

1 Cour pénale internationale
2 Chambre préliminaire I
3 Situation en République démocratique du Congo, numéro ICC-01/04-01/06 Transcription
4 ICC-01-04-01-06-T-4-CONF-FR
5 Lundi 24 avril 2006 - Audience publique
6 L'audience est ouverte à 14 h 04.
7 MME L'HUISSIERE (interprétation) : Veuillez vous lever.
8 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
9 Vous pouvez vous asseoir.
10 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Bonjour, je voudrais demander au Greffier
11 d'audience d'appeler l'affaire.
12 MME LA GREFFIERE : Situation en RDC, le Procureur contre Thomas Lubanga Dyilo, CPI-
13 01/04-01/06.
14 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.
15 Permettez-moi tout d'abord de souhaiter la bienvenue à M. Lubanga Dyilo, présent à cette
16 audience. Je voudrais aussi souhaiter la bienvenue aux équipes du Procureur et de la
17 Défense, ainsi qu'au Greffier, aux représentants de la Section des Services de la Cour et de
18 l'Unité des Victimes et des Témoins, ainsi que du membre du Bureau du Conseil public pour
19 la Défense qui assiste M. Flamme pour cette audience.
20 J'aimerais que le Bureau du Procureur puis la Défense et le Greffe puissent se présenter et
21 présenter leurs équipes. Je vous en prie.
22 MME BENSOU DA (interprétation) : Je suis Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint chargée
23 des poursuites. A mes côtés, nous avons le premier substitut du Procureur M. Ekkehard
24 Whitopf, Julieta Solano, Sangkul Kim, juristes associés, Ramu Bittaye administrateur du *case*
25 et Michael Lees référant de l'Unité des

1 bases de Données du Bureau du Procureur.

2 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Merci beaucoup. Monsieur FLAMME, je vous en
3 prie.

4 M. FLAMME : Madame la Présidente, je serai aujourd'hui assisté de Mme Véronique
5 Pandanzyla, assistante judiciaire, ainsi que de Mme Melinda Taylor qui représente l'Office
6 public de la Défense. Je vous remercie.

7 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.

8 M. DUBUISSON : Il y a, avec moi, Simo Vaatainen, chef d'Unité des Victimes et des
9 Témoins, Uros Mijuskovic, juriste au sein de la Section d'appui judiciaire, Anne Aurore
10 Bertrand, juriste au sein du Cabinet, au sein du service de la Cour et moi-même, Marc
11 Dubuisson, qui représente le Greffier, et qui suis là également au titre de Directeur du
12 Service de la Cour.

13 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.

14 Je suis le Juge Sylvia Steiner, j'agis en tant que juge unique, conformément à l'Article 57 du
15 Statut. J'ai ici les juristes adjoints Mme Jessica Lescs, Mme Josyanne Pierrat et M. Hector
16 Olasolo.

17 En tant que Juge unique pour la gestion de l'affaire contre M. Thomas Lubanga Dyilo, je suis
18 responsable de l'exercice des fonctions de la Chambre et j'ai convoqué cette audience pour se
19 pencher sur les principaux mécanismes de divulgation, tels que fixés dans les articles 51-3.c),
20 57 a) et b) et 57 du Statut de Rome ainsi que sur les Règles 76 à 84 du Règlement de
21 Procédure et de preuve et également, le lien avec les Règles de communication de certains
22 éléments de preuve devant la Chambre de preuve, avant l'audience de confirmation des
23 charges, telle que prévue dans la Règle 121.

24 Je sais qu'il y a deux demandes en instance de la part de la Défense. La première
25 porte sur la demande de la Défense d'avoir un accès complet au dossier de la situation en

1 République démocratique du Congo, qui est déposée auprès du Greffe. Cette requête ne fait
2 pas l'objet de cette audience et il sera décidé sur ce point après qu'aura expiré le délai pour la
3 réponse du Procureur.

4 La Défense a également demandé d'avoir accès plein et entier au dossier des poursuites du
5 Bureau du Procureur sur la situation en République démocratique du Congo et dans l'affaire
6 concernant M. Thomas Lubanga Dyilo.

7 L'audience d'aujourd'hui est liée à cette requête dans la mesure où les Règles en matière de
8 divulgation excluent un accès plein et entier de la Défense au dossier du Procureur et
9 réglementent l'ampleur, les délais et la façon dont la Défense peut avoir accès à un certain
10 nombre de pièces qui se trouvent dans le dossier du Procureur.

11 Quoi qu'il en soit, aucune décision ne sera prise au cours de cette présente audience. La
12 Chambre est ici pour écouter les parties.

13 La communication est un des éléments-clés de la procédure pénale dans les juridictions de
14 *common law* et c'est une chose qui est généralement inconnue dans les systèmes de droit civil
15 et a pour objet de fournir à la Défense des informations suffisantes sur l'argumentaire du
16 Procureur en matière d'éléments à décharge, pour que la Défense puisse préparer de façon
17 adéquate son plaidoyer.

18 La communication d'un certain nombre d'éléments de preuve avant l'audience de
19 confirmation des charges est une chose qui est directement liée aux procédures pénales dans
20 les juridictions de droit civil et c'est quelque chose qui est inconnu dans les systèmes de
21 *common law*. C'est ainsi que l'on doit pouvoir mettre la Chambre préliminaire en position
22 pour pouvoir organiser l'audience de confirmation des charges.

23 En interprétant les Règles de divulgation et de communication à la Chambre
24 préliminaire, les principes suivants devraient être gardés à l'esprit :

- 25 1. La Défense a intérêt à prendre aussitôt que possible et autant d'éléments que possible

1 sur les éléments de preuve que le Procureur entend invoquer lors de l'audience de
2 confirmation et sur le matériel à décharge ou d'autres éléments qui pourraient aider la
3 Défense à préparer cette audience de confirmation.

4 2. Le droit du Procureur, ainsi que son devoir, de continuer ses enquêtes en relation avec
5 l'affaire contre M. Thomas Lubanga Dyilo avant cette audience de confirmation.

6 3. La nécessité de garantir le caractère unique de la procédure pénale devant la CPI, qui
7 est le résultat d'un équilibre très délicat entre les systèmes de *common law* et de droit
8 continental.

9 4. La nécessité, quatrièmement, de gérer des tensions potentielles entre les dispositions
10 qui... de telle sorte que l'on ne garantisse pas uniquement une logique entre elles, mais
11 aussi de telle sorte que ces dispositions déploient tout leur sens.

12 La première occasion pour la Cour d'appliquer des Règles sur la communication et sur la
13 communication... sur la divulgation et la communication à la Chambre préliminaire, j'espère
14 que nous pourrons travailler ensemble d'une façon qui permettra de bien respecter l'équité,
15 ainsi que le caractère diligent des procédures dans leur ensemble.

16 Les positions du Procureur et de la Défense seront prises en considération et, dans la mesure
17 du possible, lors de l'application des Règles sur la communication à la Chambre
18 préliminaire. Néanmoins, une décision sera prise sur ce point, mais en attendant, le système
19 de divulgation intérimaire continuera à s'appliquer.

20 La Chambre estime que le premier ensemble de principes qui devrait être pris en compte est
21 inscrit dans l'Article 61.3, l'Article 67.1.a) et b) ainsi que dans l'Article 67.2 du Statut.

22 Il s'agit des garanties minimales dont peut bénéficier M. Thomas Lubanga Dyilo. Ainsi, M.
23 Thomas Lubanga Dyilo a le droit d'être informé rapidement et en détail de la nature, de la
24 cause et du contenu des chefs d'accusation. Il a le droit d'être informé, dans un délai
25 raisonnable, des éléments de preuve que le Procureur entend invoquer lors de l'audience de

1 confirmation et d'avoir un temps suffisant et une base logistique suffisante pour préparer sa
2 défense.

3 L'Article 67.1 renvoie à la Règle 101 du Règlement de procédure et de preuve. D'après ces
4 dispositions, les délais qui sont imposés concernant la menée de toute procédure, la Cour
5 devra prendre en compte des... l'objectif de faciliter une procédure équitable et diligente, en
6 ayant, en particulier...

7 L'INTERPRETE : Entendez-vous la cabine française ? Vous pouvez faire un signe si vous
8 entendez la cabine française. Merci.

9 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : ...L'Article 67.1 renvoie à la Règle 101 du
10 Règlement de procédure et de preuve, des ordonnances fixant des délais pour la menée de
11 procédures doit procéder d'une décision qui prend en compte la nécessité de procédure
12 équitable et diligente en prenant en compte le droit de la Défense. Il faut aussi prendre en
13 compte les droits...

14 Toutes les personnes participant aux procédures devront déployer des efforts pour agir de
15 façon aussi diligente que possible dans les limites de temps et de délai ordonnées par la
16 Chambre.

17 J'aimerais écouter les parties sur leur interprétation de l'Article 61.3, 67-1.a) et b) et l'Article
18 67.2 du Statut et, entre autres, les Règles 76, 77, 78 et 79 du Règlement de procédure et de
19 preuve.

20 L'ordre du jour, qui contient les principaux points à discuter a déjà été diffusé. Je voudrais
21 proposer de suivre cet ordre du jour.

22 Des questions résultant de la discussion peuvent être évoquées à tout moment. Je voudrais
23 proposer que le Bureau du Procureur d'abord, puis la Défense, développent, l'un après
24 l'autre, les sujets. Un certain nombre de points ont un impact sur le rôle du Greffe et c'est
25 ainsi que le Greffe et les services de la Cour auront la possibilité de faire leurs remarques

1 après que le Bureau du Procureur et la Défense aient parlé des questions à l'ordre du jour.
2 Les parties peuvent demander la parole pour intervenir si une clarification était nécessaire.
3 Le dialogue entre les parties est, en principe, autorisé. Les deux derniers points de l'ordre du
4 jour seront discutés à huis clos du fait de leur contenu confidentiel.
5 Après cela, la séance continuera à nouveau en séance publique et la parole sera à nouveau
6 donnée au Procureur puis à la Défense pour les derniers commentaires ou les dernières
7 requêtes.
8 Voilà donc le fil conducteur qui est proposé pour cette première audience et si les parties
9 peuvent l'accepter, nous pouvons commencer à l'Article 61.3 du Statut.
10 Les parties acceptent-elle cet ordre du jour ?
11 MME BENSOU DA (interprétation) : Le Bureau du Procureur peut accepter cet ordre du
12 jour.
13 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.
14 M. FLAMME : Oui, nous acceptons l'ordre du jour.
15 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Merci beaucoup. Nous pouvons donc continuer.
16 Mme BENSOU DA (interprétation) : Madame le Juge, la communication des éléments clés de
17 preuve est un des éléments clés du droit de Procédure de la CPI
18 afin de garantir une procédure diligente et équitable qui soit équitable pour les deux parties.
19 La communication des éléments de preuve est aussi un des éléments les plus complexes du
20 travail de la Cour, c'est complexe concernant l'interprétation du Droit applicable, puisque
21 c'est une nouveauté dans la procédure pénale internationale, mais c'est aussi très complexe
22 en ce qui concerne les différentes facettes de la communication, qui peuvent avoir un impact
23 significatif sur l'issue de la procédure.
24 Enfin, la communication des pièces est un travail à grande intensité de main-d'œuvre.
25 Il s'agit donc de quelque chose de très important dans la procédure de la Cour et a une place

1 de choix dans les efforts des parties pour assister la Cour à permettre de dégager la vérité.
2 C'est devant cette toile de fond, je pense, que votre chambre a convoqué cette audience.

3 Nous sommes convaincus que vous, Madame le Juge, vous êtes consciente du fait que la
4 décision de cette Chambre, après cette audience, n'aura pas seulement un impact significatif
5 sur l'affaire le Procureur contre M. Thomas Lubanga Dyilo, mais cela permettra aussi de
6 poser les jalons de la communication pour l'avenir et la Défense en est consciente aussi. C'est
7 ainsi que vous allez préfigurer un aspect important de la Cour. Ce sera un élément-clé pour
8 l'efficacité de la procédure et la fiabilité de ses travaux.

9 De ce fait, le Bureau du Procureur apprécie cette occasion d'examiner la liste très complète
10 de questions que la Chambre soumet aux parties. La Cour a imposé des délais très brefs aux
11 parties pour traiter toutes les facettes... toutes les questions et donc, le Bureau du Procureur
12 aimerait avoir la possibilité de développer par écrit ses remarques et cela, dans un délai qui
13 respecte le caractère complexe de la problématique des communications.

14 Si vous le permettez, je voudrais inviter le premier substitut du Procureur,
15 Ekkehard Withopf, de répondre à certaines questions qui ont été posées dans le contexte de
16 l'ordre du jour.

17 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Monsieur Withopf, je vous en prie.

18 M. WITHOPF (interprétation) : Bonjour, Madame le Juge, bonjour Monsieur le représentant
19 de la Défense, bonjour aux représentants du Greffe.

20 Je vais enchaîner sur les remarques générales qui ont été faites par le Procureur adjoint.

21 Avant de répondre aux premières questions, je voudrais faire un certain nombre de
22 remarques générales pour fixer le cadre des réponses du Procureur aux différentes
23 questions.

24 L'objet des questions et des réponses est de garantir une procédure diligente et rapide, qui
25 soit équitable pour les deux parties, en permettant une communication efficace

1 conformément au droit applicable.

2 En vue de la préparation de cette audience, le Bureau du Procureur a relevé l'importance
3 que le Juge unique accordait aux négociations qui ont eu lieu, dans le groupe de travail de la
4 commission préparatoire, sur la communication des pièces. A la lumière de ces remarques,
5 Madame le Juge, le Bureau du Procureur estime que les débats devant cette Cour ne
6 devraient pas être une prolongation du groupe de travail *ad hoc* de la commission
7 préparatoire qui était caractérisée par des positions très opposées parce qu'il y avait une
8 position qui était pour faire cette communication et ce débat de la communication au stade
9 de l'audience de confirmation des charges et il y avait une autre position -et nous pensons
10 que c'est l'autre position qui était dominante- l'autre position soulignait que c'était le
11 jugement et non pas l'audience de confirmation qui était la cheville ouvrière des procédures
12 et nous soulignons les retards possibles qui pourraient être dus à une procédure longue au
13 stade préliminaire et nous pensons que cela doit se faire dans la phase d'approche du
14 jugement, après l'audience de confirmation des charges.

15 Le Bureau du Procureur estime que les principes généraux de l'interprétation du droit
16 devraient être appliqués ici, y compris en ce qui concerne la hiérarchie des normes.

17 Nous devrions donc avoir la hiérarchie suivante :

18 Premièrement, le libellé, la rédaction de la norme, ensuite le contexte dans laquelle elle est
19 utilisée, troisièmement, si ces deux interprétations échouent, l'interprétation téléologique, et
20 enfin, en dernier ressort et uniquement en dernier ressort, et en tant qu'exception, la
21 négociation.

22 Le Bureau du Procureur souhaite étayer cet argument par l'Article 32 de la Convention de
23 Vienne.

24 Cette disposition dispose que les travaux préparatoires des traités ne sont qu'un moyen
25 subsidiaire de l'interprétation.

1 En tant que principe, le Bureau du Procureur concentrera ses commentaires sur les questions
2 qui portent sur le texte tel qu'il a été adopté et nous ne nous concentrerons pas sur les
3 commentaires qui ont été prononcés durant les travaux de la commission préparatoire.

4 Avec votre permission, Madame le Juge, je voudrais maintenant passer à un autre point que
5 le Bureau du Procureur souhaite évoquer.

6 La procédure actuelle et le système de communication nous montrent de façon évidente,
7 cela résulte, d'ailleurs, des pièces versées au dossier par les deux parties, à savoir le Bureau
8 du Procureur et la Défense, il est évident, disais-je qu'il y a un recoupement des
9 préoccupations des parties, deux parties concernant le système
10 intérimaire de communication tel qu'il est actuellement imposé par la Chambre préliminaire
11 du fait de la décision du Juge unique du 23 mars et du 27 mars.

12 Je voudrais en particulier souligner que les remarques communes du Procureur et de notre
13 représentant de la Défense portent sur le point fondamental, à savoir quels sont les éléments
14 de preuve à charge que le Bureau du Procureur souhaite invoquer conformément à l'Article
15 51.3.b) et deuxièmement, aussi, l'existence d'éléments à décharge, conformément à l'Article
16 57.2 du Statut.

17 Les représentants du Bureau du Procureur et de la Défense ont acquis une expérience
18 significative dans les deux tribunaux *ad hoc*, le TPIY le TPIR. Les représentants du Bureau du
19 Procureur et de la Défense connaissent très bien les questions pratiques qui peuvent
20 déterminer l'efficacité de la communication des pièces, ainsi que l'équité pour les deux
21 parties. Les représentants des deux parties ont acquis une expérience significative en ce qui
22 concerne les facteurs qui peuvent déterminer le succès de cette procédure de
23 communication.

24 Le Bureau du Procureur reconnaît, comme vous l'avez souligné au début de cette audience,
25 qu'il y a des caractéristiques uniques dans la procédure de la CPI et je crois que notre

1 collègue de la Défense est d'accord avec moi sur ce point-là.

2 Néanmoins, les deux parties sont fermement convaincues que leurs expériences respectives
3 du TPIY et du TPIR en matière de communication des pièces leur permettent d'assister la
4 Chambre préliminaire et le Juge unique, pour garantir un système de communication qui,
5 finalement, s'acquittera de ses objectifs.

6 Il y a très peu de remarques supplémentaires que je voudrais faire maintenant, à ce stade
7 liminaire, à titre de remarques introductives, mais la prochaine remarque sera peut-être la
8 plus importante. C'est le principe que nous allons réitérer durant toute cette discussion sur
9 la communication. Nous estimons que la communication, de par

10 son essence même, est un échange d'éléments de preuve entre le Bureau du Procureur et la
11 Défense et *vice-versa*, entre la Défense et le Bureau du Procureur. Le Bureau du Procureur
12 estime que cette position est bien ancrée dans le droit procédural applicable.

13 Je voulais, par exemple, me référer à la Règle 121.d) qui parle justement d'éléments de
14 preuve à charge pour l'audience de confirmation des charges et cette Règle nous démontre
15 très clairement que les pièces doivent être communiquées. C'est le mot « communiquées »,
16 « divulguées ». Ce doit être divulgué ou communiqué uniquement après une
17 communication entre les parties, après l'échange entre les parties.

18 Cela résulte très clairement de la version française de la 121.1.2.c)*.

19 Excusez-moi, je me corrige. C'est clair dans la version anglaise, mais c'est encore plus clair
20 dans la version française qui dispose, je lis : « Tous les moyens de preuve ayant fait l'objet
21 d'un échange entre le Procureur et la personne concernée » (texte lu en français par
22 M. Whitopf).

23 Je me réfèrais à la version anglaise de la Règle 121.2.c) et je me réfèrais à la version française
24 qui dispose, je cite, (citation de la version française), montrant que l'échange a lieu après
25 l'échange entre les parties.

1 Si vous le permettez, je vais continuer et je voudrais attirer l'attention de la Chambre
2 préliminaire sur deux autres Règles qui confirment et corroborent la position du Bureau du
3 Procureur, à savoir l'Article 67.2 qui porte sur la communication de pièces potentiellement à
4 décharge, disposant que le Procureur communiquera à la Défense... communique à la
5 Défense, à nouveau communication entre le Procureur et la Défense et enfin, dernier
6 exemple, la Règle 76 qui dit que le Procureur fournira à la Défense, et c'est devant ce
7 contexte qu'il me semble que le droit dit très

8 clairement que la communication est une question entre le Procureur et la Défense et
9 réciproquement et qu'au stade actuel, la Chambre préliminaire n'a de rôle à jouer que pour
10 faire en sorte que les communications aient lieu.

11 Et c'est devant ce contexte que mon honorable contradicteur de la Défense et que les
12 responsables du Bureau du Procureur, durant les dernières semaines, après la remise de
13 M. Thomas Lubanga Dyilo, ont mené à plusieurs reprises des discussions par écrit ou
14 verbalement, lors de réunions. Ces discussions ont porté sur tous les aspects de la
15 communication, en ayant comme principal objectif de s'assurer que la communication soit
16 mise en route et que celle-ci se fait conformément au droit, et cela ayant pour objet de
17 garantir que le principal objectif de l'audience d'aujourd'hui, vous l'avez déjà mentionné, le
18 principal objet est de s'assurer que le conseil pour la Défense et M. Thomas Lubanga aient
19 connaissance des éléments que souhaite invoquer le Bureau du Procureur lors de l'audience
20 de confirmation des charges, ainsi que des éléments à décharge, cela le plus rapidement que
21 possible au début des procédures.

22 La discussion entre les représentants des parties ont abouti à une situation où le Bureau du
23 Procureur est déjà dans une position où nous pouvons mettre sur pied un système de
24 communication incluant, d'ailleurs, les aspects des technologies de l'information, d'autres

1 aspects aussi.

2 Nous avons déjà communiqué deux ensembles d'éléments de preuve potentiellement à

3 décharge, l'un au mois de mars et l'autre au mois d'avril, et d'autre part, un dossier

4 d'éléments à décharge conformément à l'Article 61.3 b), là aussi le 20 avril 2006.

5 Il y a donc cette obligation de communiquer les éléments de preuve qui sont potentiellement

6 à décharge et nous avons fourni à la Défense une liste de mots-clés

1 qui permettront de faire une recherche électronique de pièces à décharge. L'objet de cette
2 liste de mots-clés consiste... est d'inviter notre représentant de la Défense de lire avec
3 beaucoup de soin cette liste et d'ajouter d'autres termes, d'autres concepts si la Défense, si le
4 Conseil de la Défense ou M. Thomas Lubanga devaient le souhaiter. L'objet est de permettre
5 au Bureau du Procureur de s'acquitter totalement de ses obligations, conformément à la
6 Règle 67.

7 De plus, pour permettre au Juge unique de comprendre le travail très approfondi qui a été
8 réalisé par les parties dans le contexte de la communication, le Bureau du Procureur a fourni
9 au Bureau de la Défense une première liste de documents qui entrent dans le contexte de la
10 Règle 77.

11 Le Juge unique le sait, le Bureau du Procureur aurait communiqué ces pièces pour examen
12 s'il n'était pas lié par le système intérimaire de communication qui impose le dépôt de ces
13 pièces au Greffe.

14 C'est un système avec lequel nous sommes en désaccord fondamental.

15 De plus, le Bureau du Procureur souhaite dès maintenant souligner que pour la réponse aux
16 questions qui sont liées à cette procédure, si le Greffe se conforme aux Règles du système
17 intérimaire, nous voulons souligner dès le début, disais-je, que les difficultés que pourrait
18 soulever le Bureau du Procureur maintenant, ce sont des difficultés auxquelles les services
19 de la Cour ont dû faire face lorsqu'ils ont voulu se conformer au système intérimaire, mais
20 cela n'est absolument pas destiné à mettre en question la compétence du Greffe ou des
21 personnels du Greffe qui ont à gérer ce travail lié à la communication.

22 Néanmoins, ce que ces difficultés évidentes semblent montrer, c'est que le système de
23 communication de la Chambre préliminaire, ou que tout autre système intérimaire pourrait
24 créer des problèmes, des problèmes graves qui pourraient
25 comme résultat des problèmes avec le système de divulgation et, avec l'efficacité de cette

1 divulgation. De plus, et le Bureau du Procureur souhaitera apporter plus de détails à ce
2 point par la suite, ces problèmes montrent qu'il y a un danger, un danger à forcer le Bureau
3 du Procureur dans le cadre de l'exécution de son obligation juridique à se reposer sur une
4 troisième partie. J'en ai presque fini avec mes remarques d'introduction. Comme je l'ai dit au
5 départ, Madame le Juge, ces remarques, ce contexte vous permettra de mieux comprendre le
6 cadre dans lequel le Bureau du Procureur souhaite faire ses remarques et répondre aux
7 différentes questions qui pourraient être soulevées par la suite. Je vous remercie.

8 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : J'aimerais maintenant demander à la Défense si
9 elle souhaite formuler quelques remarques comme l'a fait le Bureau du Procureur.

10 M. FLAMME : Madame la Présidente, il est évident que je suis tout à fait d'accord avec mon
11 honorable adversaire que nous nous trouvons ici au début d'une audience d'une importance
12 capitale tant pour l'Accusation que pour la Défense et que pour le concept du procès
13 équitable.

14 Il est... il va sans dire que la communication des pièces entre parties est l'élément clé de tout
15 début de procès équitable et nous avons la chance de nous trouver dans une évolution du
16 droit de procédure pénale et du droit international de procédure pénale où nous disposons
17 d'un certain nombre d'instruments qui, d'une façon heureuse, concordent en grande partie
18 quand nous parlons des points que vous avez bien voulu, dans votre agenda très complet et
19 très exhaustif, citer.

20 Un point important, et là, je rejoins tout à fait mes adversaires et nous avons, en effet, eu
21 l'occasion, ce qui est plutôt une façon, une bonne façon de commencer un procès, nous avons
22 eu l'occasion à plusieurs reprises de nous rencontrer et d'essayer de...

23 avant tout, élaborer un certain nombre de points sur lesquels il y avait une entente entre tant
24 l'Accusation que la Défense, avant d'en arriver au point où, bien entendu, il y aura de très
25 grandes différences.

1 Ces points sur lesquels nous nous entendons et qui ont attiré, bien évidemment, à
2 l'organisation de ce procès, sont quand même très importants dans la mesure où nous avons
3 -et là, je rejoins ce qu'a dit mon honorable adversaire- nous avons un peu le sentiment que le
4 système intermédiaire de communication qui a été élaboré pourrait enlever aux parties
5 l'initiative de la communication et c'est une remarque d'introduction -je sais bien que nous
6 allons un peu en avant de l'agenda, mais nous y reviendrons- pourrait enlever aux parties
7 l'initiative de la communication et, disons, construire à l'intérieur de la communication une
8 station intermédiaire, qui est le Greffe, qui deviendrait ainsi un acteur, un acteur principal
9 dans la communication, ce qui pourrait causer des retards très importants pour commencer.
10 Je donne comme exemple -et nous connaissons très bien ce genre de situation- un procès est
11 une chose qui vit, est une chose qui change parfois tous les jours, nous avons une audience
12 le lundi et le vendredi, le Procureur, par exemple, trouve qu'un des témoins doit dire
13 quelque chose de plus que ce qui est prévu dans les comptes rendus et délivre à la Défense
14 ce que l'on appelle une notification de *will say* le vendredi. Si cela se passe par le Greffe, il est
15 certain que le lundi, à l'audience, la Défense ne sera pas en possession de ce *will say*. Il y a le
16 week-end entre, il se peut qu'il y ait des malentendus qui se passe... tout se passe dans une
17 agitation certaine, quand nous nous trouvons dans la phase du procès, par exemple, que
18 certains malentendus se passent au moment de la communication au Greffe, que l'urgence
19 de la communication ne soit pas tout à fait comprise par le Greffe -sans aucune insulte au
20 Greffe, évidemment- parce que peut-être la personne qui est récipiendaire de
21 l'information ne la comprend pas de la même façon que l'accusation et que donc, l'urgence
22 ne soit même pas respectée.
23 Le rôle du Greffe, de l'opinion de la Défense et de l'opinion de l'Accusation, doit être
24 nécessairement un rôle plutôt passif. Le Greffe fonctionne comme enregistreur *a posteriori* de
25 la communication telle qu'elle a été faite entre parties. Je veux dire encore à ce sujet que le

1 système intermédiaire peut avoir comme conséquence néfaste qu'il, peut-être même, dans
2 un certain sens, déresponsabilise un peu les parties dans la mesure où à une audience, on
3 pourra toujours dire : « Oui, mais une fois que j'ai communiqué au Greffe, j'ai fait ce que j'ai
4 dû, on ne peut me faire aucun reproche ».

5 Alors, pour en revenir à l'agenda, ceci par forme d'introduction, l'agenda commence en
6 parlant -j'ai l'agenda ici, devant moi, en langue anglaise, je me permettrai de citer en langue
7 anglaise et j'essaierai de rendre la tâche plus facile aux traducteurs en essayant d'aller
8 lentement, si je ne vais pas assez lentement, ils voudront bien m'en avertir- vous parlez,
9 dans le premier point, de la signification des expressions : « Dans un délai raisonnable avant
10 l'audience ».

11 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Maître FLAMME, je m'excuse de vous
12 interrompre, mais j'aimerais que... la Chambre souhaite entendre le Greffe et les
13 observations générales du Greffe avant de rentrer dans le détail et dans les différents points
14 de l'ordre du jour.

15 M. FLAMME : Je crois qu'en ce qui concerne les remarques introductives qui, évidemment,
16 sont d'une urgence extrême pour -ça je veux encore ajouter- pour l'accusé parce qu'il faut
17 quand même comprendre qu'une défense se construit à partir de zéro et que quelqu'un qui
18 se trouve en prison, il y a un élément évidemment arrestation et il y a un élément défense.

19 La situation, pour la Défense, est double. Nous avons besoin, comme Défense, de disposer
20 de tous les éléments du dossier tel qu'il a été construit par la Procureure d'une façon
21 extrêmement urgente parce que nous parlons d'une arrestation et d'une privation des
22 libertés, ce qui une des choses les plus graves dans notre système judiciaire, et deux d'une
23 préparation.

24 C'est le propre de ce système qui est un système construit d'une façon impressionnante,
25 d'une défense déjà à l'audience de confirmation des charges.

1 Le Procureur, nécessairement, dispose d'un avantage majeur par rapport à la Défense dans
2 la mesure où, non seulement il dispose de moyens financiers plus importants et d'une
3 organisation structurée d'une façon plus importante, mais d'autant plus qu'il a également
4 disposé de temps beaucoup plus important avant que la Défense ne commence.

5 Il est un principe, je crois, essentiel, c'est que la Défense puisse avoir immédiatement -et je
6 souligne ce mot « immédiatement »- connaissance du dossier du Procureur tel qu'il a été
7 construit au moment de son arrestation. J'ai fait des réserves à l'audience d'introduction,
8 justement concernant cette arrestation en informant la Chambre préliminaire que nous
9 avons un doute sur la légalité de cette arrestation, mais que nous ne pouvions pas en parler
10 sans prendre connaissance du dossier.

11 Premier point pour nous, pour la Défense, il est important de pouvoir analyser le dossier du
12 Procureur, justement pour étudier la légalité de cette arrestation.

13 Deuxième point, c'est préparer l'audience de confirmation des charges et là, nous parlons
14 déjà d'une réelle défense.

15 Je crois donc qu'avant d'attaquer les points qui sont cités en détail dans votre agenda, ceci
16 doit être dit à l'avance.

17 La Défense se trouve certainement, en début du procès, dans une situation hypothéquée par
18 rapport à la situation du Procureur. Il est donc essentiel que le Procureur divulgue, et je dirai
19 même dès l'arrestation -nous nous trouvons déjà, nous sommes déjà à un mois depuis cette
20 arrestation- et donc, cette procédure que nous avons actuellement est d'une importance
21 capitale parce que nous sommes en attente. Je sais bien que le Procureur -je ne fais aucun
22 reproche au Procureur à ce stade- le Procureur m'a déjà expliqué qu'il avait l'intention -et il
23 l'a déjà fait dans la mesure du possible- de divulguer tel que la loi lui impose, mais
24 évidemment nous sommes en attente d'un système de divulgation qui est d'une extrême
25 urgence.

1 L'audience de la confirmation des charges est fixée, je crois, au 27 juin, c'est une date très
2 rapprochée. Il faut bien se rendre compte qu'une défense qui doit s'organiser, cela implique,
3 premièrement, étude du dossier du Procureur dans tous ses aspects, étude des charges bien
4 évidemment, deuxième point organisation de la défense, ce qui implique la nomination,
5 comme nous l'avons fait dernièrement, d'une assistante judiciaire, mais également la
6 désignation d'un enquêteur qui devra se rendre sur le terrain, en RDC, qui devra pouvoir
7 prendre connaissance des éléments à charge et des éléments du dossier, qui devra être formé
8 sur le plan de la sécurité et qui devra alors, après avoir appris toutes ces choses, après avoir
9 fait cela, contacter les témoins à décharge tout cela en vue de l'audience de confirmation des
10 charges.

11 C'est vous dire, Madame la Présidente, que nous sommes déjà maintenant, comme on dit en
12 anglais, *running out of time*.

13 Je crois que, pour le reste, je puis en terminer maintenant avec ces remarques introductives.

14 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Je vous remercie, Maître Flamme.

15 J'aimerais rappeler aux deux parties qui sont ici dans cette procédure que nous nous
16 sommes mis d'accord sur un ordre du jour et j'aimerais que nous nous tenions à cet ordre du
17 jour dans la mesure du possible.

18 Je vous ai donné l'occasion de faire quelques remarques d'introduction et vous êtes entré...
19 vous avez commencé à aborder le fond, mais avant d'entrer, d'aborder les différents points
20 spécifiques de l'ordre du jour, j'aimerais donner la parole au représentant du Greffe et
21 j'aimerais lui demander d'être aussi bref que possible, mais je vous invite quand même à
22 faire quelques remarques d'introduction à propos des remarques introductives des deux
23 parties.

24 M. DUBUISSON : Effectivement, j'ai à faire des observations préliminaires, je vais en faire
25 exactement quatre.

1 Tout d'abord, la première concerne le fait que quand je m'adresserai à vous, ce sera avec
 2 deux casquettes, comme on dit, c'est-à-dire celle de Directeur du Service de la Cour qui
 3 chapeaute directement l'Unité des Victimes et des Témoins et la Section d'Appui judiciaire,
 4 mais aussi celle de représentant du Greffier.

5 Deuxième point, quel est le rôle du Greffe ? Le rôle du Greffe n'est pas judiciaire ; dans le
 6 débat qui nous occupe, c'est très important qu'on ne perde pas cet élément de vue, nous
 7 prendrons la parole sur les questions techniques et opérationnelles.

8 Un autre rôle : nous sommes en fait garants de la régularité de la procédure, nous sommes
 9 un canal de communication et nous sommes également en charge du maintien du dossier, le
 10 dossier tel que visé dans la Règle 15 notamment.

11 Comment faciliter le travail des parties ? En ayant un rôle de facilitateur et de coordinateur ?
 12 Troisième point : qu'est-ce que la communication des pièces, justement ? De quoi parle-t-
 13 on ? On parle de témoignages audiovisuels, on parle de vidéos, de cartes, de journaux, de
 14 documents écrits, d'objets.

15 Quand on parle de ces éléments, qui doivent transiter par le Greffe, cela ne veut pas dire non
 16 plus qu'il n'y a plus d'échanges entre les parties, c'est uniquement un endroit où on
 17 maintient un dossier. Cela ne gêne en rien les parties dans leur communication, dans leurs
 18 contacts.

19 De même, enregistrer un document au Greffe n'implique pas une communication directe à
 20 la Chambre, c'est un autre débat, et ça n'implique pas non plus que les pièces soient admises.
 21 C'est également un autre débat.

22 Enfin, pour le contexte, quelles sont les limites du débat qui nous occupe ?

23 Le débat, aujourd'hui, est devant un Juge d'une Chambre préliminaire bien précise en
 24 charge d'un dossier, en charge d'une affaire bien précise.

25 J'aime rappeler qu'il faut voir le dossier dans son intégralité. Il y aura différentes Chambres

1 qui interviendront à différents stades de la procédure. Il est important pour nous que nous
2 ayons une uniformité dans la procédure. Et donc, il faut rappeler également les principes qui
3 ont gouverné non pas le travail de la *prepcor*, mais la plénière qui a établi le Règlement de la
4 Cour, qui a maintenu constamment d'avoir un procès équitable et rapide. La Norme 26, qui
5 dit qu'il faut travailler avec des moyens informatiques, en est un résultat flagrant.

6 En même temps, et ce sera mon dernier point, il faut envisager toutes les parties et là, je
7 n'utiliserais pas le mot « parties », je dirais : « il faut envisager tous les participants. »

8 Aujourd'hui, dans cette audience, il y a un participant, il y a un banc qui est vide là-bas, c'est
9 le banc des victimes, elles sont absentes aujourd'hui pour des raisons bien connues, mais il y
10 a des droits qui sont encore à définir à l'encontre de ces victimes. Il faut préserver, à travers
11 d'un maintien d'un dossier, des possibilités de pouvoir gérer ces victimes à un autre stade,
12 victimes potentielles, aujourd'hui je ne peux rien dire d'autre, dans le devoir qui les
13 accomplira.

14 Différents scénarios possibles, ce sera mon tout dernier point. Tout d'abord, la Chambre a
15 accès à une liste de pièces uniquement, la communication des pièces se fait directement
16 entre les participants, c'est une approche minimaliste. La Chambre maintenant a accès à tous
17 les documents par l'intermédiaire du Greffe, c'est une
18 approche maximaliste. Il peut y avoir une communication qui passe par le Greffe, mais le
19 Greffe ne décide pas de l'accès aux documents, c'est un intermédiaire, nous n'avons
20 d'ailleurs aucun pouvoir de discrétion à exercer.

21 La possibilité que la Chambre ait accès aux documents n'est pas pour moi une question qui
22 doit être liée. Maintenant, je vais me taire puisqu'on m'a demandé d'être bref, je voudrais
23 simplement dire que j'ai encore la position du Greffe sur le système lui-même et je réserve
24 cela pour la fin du débat, comme vous nous l'avez indiqué en début d'audience. Merci.

25 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Je vous remercie.

1 Avant de commencer, j'aimerais faire quelques commentaires prenant en compte l'ordre du
2 jour qui a été proposé ainsi que le fait que les parties se soient accordées, au début de la
3 procédure, sur comment nous allions procéder. Nous allons, tout d'abord, donner la parole
4 au Bureau du Procureur puis à la Défense en alternance pour permettre à chacun, à chaque
5 partie de répondre aux questions soulevées dans l'ordre du jour.

6 Deuxièmement, la Chambre ne va pas émettre une décision après cette audience. L'objectif
7 de cette audience, comme je vous l'ai déjà dit, c'est d'entendre ce que les parties ont à dire.
8 S'il y a des requêtes qui seront déposées par l'une des parties, à ce moment-là, elles devront
9 être déposées après l'audience pour qu'il y ait une décision formelle rendue par la Chambre
10 à propos d'une requête déposée.

11 J'aimerais ajouter quelque chose, à propos de la citation faite par la Chambre à propos du
12 travail de la commission préparatoire, comme l'a dit le Bureau du Procureur. J'aimerais juste
13 ajouter que la raison pour laquelle nous avons fait référence à la commission préparatoire a
14 été faite non pas en tant que source, d'interprétation du Statut du Règlement de procédure et
15 de preuve à propos de la

16 divulgation, mais pour au contraire souligner les difficultés qui existent dans le cadre du
17 Statut et du Règlement de procédure et de preuve à propos de ce point.

18 Dans le même Article, qui a été cité à plus d'une reprise par le Bureau du Procureur dans ses
19 remarques introductives, il est clair que le Statut ou plutôt que la commission préparatoire
20 s'est mise d'accord que les éléments de preuve

21 communiqués dans le cadre d'une procédure *inter partes* doivent aussi être communiqués à
22 la Chambre préliminaire pour pouvoir permettre à la Chambre préliminaire de comprendre
23 ce dont il est question et pouvoir mieux lui permettre de rendre des ordonnances pour des
24 enquêtes, des communications et autres et pour que l'audience, elle-même, puisse bien se
25 dérouler.

1 Les délégations pensaient qu'il serait bon que la Chambre préliminaire voit ces documents
 2 avant l'audience surtout qu'aucune conclusion ne sera tirée dans le cadre de la confirmation
 3 des charges, et là, je suis en train de citer du même Article. Et j'aimerais rappeler aux parties
 4 que c'est à escient que la commission préparatoire a décidé de formuler ses commentaires de
 5 cette façon ambiguë et je suis ravie de voir que le Procureur est d'avis qu'il est en mesure de
 6 résoudre toutes ces ambiguïtés. Néanmoins, la Chambre a besoin d'éclaircissements pour
 7 pouvoir être en mesure d'émettre une décision à propos de la divulgation. Et voilà pourquoi
 8 cette audience a été organisée.

9 J'aimerais donc, maintenant, inviter le Procureur puis la Défense, de façon plus informelle,
 10 d'engager une discussion sur le sens des expressions dans un délai plutôt raisonnable
 11 prenant en compte l'Article 61.3 du Statut.

12 M. WITHOPF (interprétation) : Vous avez raison, c'est généralement le Bureau du Procureur
 13 qui parle d'abord. Nous allons d'abord faire nos remarques sur le sens des expressions dans
 14 un délai raisonnable avant l'audience et d'être informés conformément à l'Article 61.3 du
 15 Statut.

16 Je voudrais, dès le début, signaler que de l'avis du Procureur, un doute plane sur la question
 17 de savoir si l'Article 67.1 s'applique directement, je dis bien directement à l'audience de
 18 confirmation. En effet, l'Article 67.1 semble être plutôt une disposition qui couvre les droits
 19 de l'accusé pendant la phase de première instance. Néanmoins, Madame le Juge, le
 20 Procureur est d'accord pour dire que le b) de cet Article, qui dispose que la Défense doit
 21 disposer d'un temps adéquat pour la préparation, s'applique aussi au stade actuel dans la
 22 phase préparant l'audience de confirmation, un délai raisonnable avant l'audience.

23 Nous pensons, là, à l'audience de confirmation. Qu'est-ce que cela veut dire ?

24 L'objet de cette disposition consiste à fixer un délai dans le cadre d'un délai raisonnable
 25 avant l'audience et cela doit permettre à la Défense de se préparer de façon correcte à

1 l'audience de confirmation. Mais qu'est-ce qui est raisonnable ?

2 Au sens du Bureau du Procureur, la Règle 121.3 en donne une définition dans le contexte de
3 la liste des pièces. On ne dit pas plus tard que 30 jours avant la date de l'audience de
4 confirmation.

5 Le Bureau du Procureur souhaite souligner qu'actuellement, au vu des chefs d'accusation et
6 des pièces qui viendront étayer ces chefs d'accusation, le Procureur pense que 30 jours avant
7 l'audience de confirmation sont plus que suffisants pour que la Défense puisse se préparer
8 correctement.

9 Pourquoi le disons-nous ?

10 Nous le disons parce que la Défense, du fait de la demande du Procureur pour les mandats
11 d'arrêt et donc la communication des grandes lignes des éléments et des pièces à conviction
12 sur lesquels le Procureur, souhaite se fonder pour l'audience de
13 confirmation sont déjà connus de la Défense.

14 Et avec votre permission, Madame le Juge, j'aimerais aussi parler du deuxième point, à
15 savoir quel est le sens d'être informé. Etre informé n'implique pas nécessairement la
16 communication de copies des pièces, en particulier des déclarations de témoins ou de
17 documents de ce type. Ainsi que mon honorable contradicteur et Madame le Juge le savent
18 très bien, cela peut aussi impliquer la communication de résumer de tel texte tel que cela
19 peut ressortir de l'Article 61 qui permettrait alors au Procureur, lors de cette audience de
20 confirmation, de se baser uniquement sur des extraits, des résumés succincts, je pense aussi
21 à la Règle 121.3 et 124 ainsi que 125. Et nous pensons qu'en agissant ainsi, nous répondons
22 aux exigences d'information conformément au 61.3.b). Je voudrais aussi utiliser cette
23 possibilité pour clarifier que dans ce cas d'espèce, à savoir le Procureur contre M. Thomas
24 Lubanga Dyilo, sans préjudice de ses droits d'agir différemment dans d'autres affaires, mais
25 cette fois-ci, le Bureau du Procureur fournira les éléments de preuve comme cela est prévu

1 dans la Règle 81 et 82, et cela je voudrais le souligner. Dans d'autres cas, le Procureur pourra
2 utiliser son pouvoir discrétionnaire et fournir uniquement des résumés des pièces et cela est
3 possible -comme je le disais- en tenant compte du libellé de l'Article 61.5.

4 Voilà les remarques que j'avais à fournir en réponse aux premiers deux points. Merci.

5 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Je donne la parole à Monsieur Flamme.

6 M. FLAMME : Madame la Présidente, les questions donc concernent... c'est une formulation
7 assez générale, un élément de temps et un élément de contenu.

8 Je relève dans les textes, les divers textes plusieurs -en ce qui concerne l'élément temporel-
9 façons de présenter les choses. Nous lisons à la Règle 76 suffisamment tôt à l'Article 61.3,
10 « Dans un délai raisonnable avant l'audience » et alors à l'Article 67 « Dans le plus court
11 délai », de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges. Je diffère
12 entièrement du point de vue du Procureur à ce sujet. Je crois que l'Article 67 du Statut
13 s'applique également à la procédure avant l'audience de la confirmation des charges, et je
14 me permets de renvoyer à la Règle 121.1 à ce sujet, qui est très claire, où elle dit que :
15 « Toute personne ayant fait l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître, en
16 vertu de l'Article 58, comparait devant la Chambre préliminaire en présence du Procureur
17 aussitôt son arrivée à la Cour. Sous réserve des dispositions des Articles 60 et 61, elle jouit
18 des droits énoncés à l'Article 67 ». C'est, en effet, l'Article qui se retrouve au Statut et qui
19 constitue si l'on peut dire la constitution des droits de la Défense à ce sujet. Cela se conçoit
20 justement parce que j'ai dit auparavant que nous nous trouvons devant une procédure où
21 l'accusé, déjà à l'audience de la confirmation des charges, a presque l'obligation de contester
22 ces charges d'après les règles que j'ai citées où il peut et donc doit, s'il veut être en logique
23 avec lui-même, déjà contester des charges, contester des preuves et avoir fait un travail
24 d'enquête dont j'ai déjà parlé.

25 Il est tout à fait logique de dire que la communication qui doit être faite par l'Accusation se

1 fasse dans le plus court délai.

2 Pour le Procureur, il n'y a aucun problème à le faire puisqu'il dispose d'un dossier
3 important, puisqu'il a demandé que soit décidé d'un mandat d'arrêt, il a demandé que
4 quelqu'un soit privé de sa liberté sur base de ce dossier.

5 Quel est le problème du Procureur, dès l'arrestation comme cela se passe d'ailleurs dans la
6 plupart des systèmes de droit de procédure pénale pour qu'on puisse justement contrôler la
7 légalité de cette arrestation, mettre à disposition de l'accusé le dossier tel qu'il existe et tel
8 qu'il a été construit par le Procureur dans son entièreté ; élément temporel à l'opinion de la
9 Défense dans le plus court délai ?

10 Deuxième point, nous en reparlerons d'une façon plus détaillée plus tard peut-être, quand
11 vous posez la question être informé sous l'Article 61.3 du Statut, je crois qu'à ce sujet, les
12 règles sont assez claires et je me permets de renvoyer par exemple à la Règle 76 qui concerne
13 dans l'interprétation de la Défense les renseignements qui ont attrait aux témoins à charge :
14 1- « Le Procureur communique à la Défense le nom des témoins qu'il entend appeler à
15 déposer et une copie de leurs déclarations. » Il ne s'agit pas d'un résumé, il s'agit d'une copie
16 des déclarations.

17 3- « Les déclarations des témoins à charge sont communiquées à l'intéressé dans leur texte
18 original et dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement. »

19 Je soulève ici déjà le point très sensible, pour la plupart des accusations, de la façon dont
20 cette déclaration dans son entièreté, nous ne parlons pas d'un résumé, même si le Procureur
21 désire se baser sur un résumé, il a l'obligation à mon sens afin de rendre possible à la
22 Défense de communiquer la déclaration du témoin dans sa totalité, mais il y a un point
23 sensible, est-ce que cette déclaration dans son entièreté peut être rédigée, peut être expurgée,
24 si par exemple, ce sera souvent le cas, le Procureur est d'avis que des mesures de sécurité
25 s'imposent ? Là, nous nous trouvons devant une zone de conflit excessivement importante

entre, d'une part les droits à la protection des témoins, et d'autre part les droits de la Défense.

Il est de l'opinion de la Défense que la réponse se trouve une fois de plus dans le Statut, plus spécialement l'Article 68.1 et l'Article 68.5 qui subordonnent à notre sens les mesures de protection qui peuvent être prises au droit de la Défense. Nous nous trouvons ici devant une personne qui a été privée de sa liberté. Comment peut-on... on ne peut pas pousser les mesures de sécurité à l'extrême en disant elles sont, les droits de ces témoins et de ces victimes éventuellement, tellement importants que nous ne pouvons à aucun stade divulguer les éléments protégés que nous avons décidé, c'est-à-dire les parties rédigées dont le nom des victimes. L'accusé doit pouvoir contrôler la crédibilité d'un témoin.

Par exemple, à ce point, il est essentiel qu'il dispose, par exemple, de l'identité du témoin. Nous disons donc que, pour résumer, le contenu de la communication doit être en ce qui concerne les témoins, l'entière de leurs déclarations non rédigées. Je vous remercie.

MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Merci, Maître Flamme. Peut-être quelque chose m'a-t-il échappé, mais la réponse à la première question sur l'interprétation d'un délai raisonnable avant l'audience. Je n'ai pas vraiment pu prendre note de votre réponse. Peut-être pourriez-vous très brièvement préciser cela ?

M. FLAMME (interprétation) : Peut-être puis-je le dire directement en anglais, Madame le Juge. Cela doit être immédiatement, ou en tout état de cause dans un délai très bref. Je n'ai pas le texte anglais de l'Article 67 sur ce point-là, mais le texte de l'Article 67 le dit très clairement.

Promptly, en anglais, le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges. L'Article 67 est obligatoire à ce stade de la procédure, c'est l'Article 121 qui en dispose.

MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.

1 Le Procureur a déjà parlé du deuxième point de l'ordre du jour.

2 Est-ce que le Bureau du Procureur souhaite ajouter quelque chose ?

3 M. WITHOPF (interprétation) : Oui, nous aimerions dire quelques mots en réponse de ce
4 qu'a dit mon honorable contradicteur de la Défense.

5 Le Procureur avait déjà dit au représentant de la Défense que dans un temps raisonnable,
6 nous allons communiquer les pièces qui entrent dans le contexte de l'Article 61, donc les
7 éléments à charge sur lesquels souhaite s'appuyer l'Accusation.

8 Le représentant de la Défense a aussi abordé la question des expurgations. Je ne ferai pas
9 d'autres commentaires sur ce point-là dans une séance publique, mais je crois que c'est une
10 question qui devra plutôt être discutée dans un autre contexte et nous souhaiterions que
11 cette question soit évoquée sur une base *ex parte*.

12 Mon honorable contradicteur de la Défense a cité un certain nombre de dispositions et a
13 attiré l'attention de la Chambre préliminaire sur le fait qu'il y a différentes dates butoirs,
14 différents délais et il y a une raison pour cela. Bien sûr, on dit : « Dans le plus court délai
15 possible », dans le 61 et 61.3.b) dit : « Dans un délai raisonnable », c'est un peu différent, et le
16 61.3.b) est certainement la disposition spéciale, *l'ex specialis* par rapport à la disposition qui a
17 été citée par la Défense en ce qui concerne le terme « Le plus court délai ». Voilà donc les
18 remarques que nous avons à faire à ce stade actuel et nous nous réservons tous les droits si
19 le Juge unique le permet à la fin de cette audience de fournir encore des éléments
20 supplémentaires.

21 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Si le Procureur le souhaite, vous pouvez
22 continuer en passant au troisième point de l'ordre du jour, avant que nous ne donnions la
23 parole à la défense parce que ces deux points peuvent être analysés conjointement.

24 M. WITHOPF (interprétation) : Je pense que vous parlez du point 2 de l'ordre du jour, à
25 savoir le champ d'application de la procédure de communication avant l'audience de

1 confirmation.

2 Il faut que la Défense ait le temps.

3 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Vous vous êtes déjà avancé sur ce
4 point-là. Je parlais du point n°3 de l'ordre du jour.

5 M. WITHOPF (interprétation) : Point 3, il s'agit des questions liées à l'obligation du
6 Procureur résultant de l'Article 67.2 du Statut de communiquer des pièces à décharge pour
7 l'audience de confirmation.

8 Première question que le Juge souhaitait évoquer, c'est la question de savoir si l'obligation
9 du Procureur conformément à l'Article 67.2 du Statut dépend des pièces sur lesquelles le
10 Procureur souhaite s'appuyer pour l'audience de confirmation.

11 Et nous voulons le souligner, la communication de pièces à décharge est une obligation
12 permanente.

13 C'est une obligation qui ne se limite pas au stade préalable à l'audience de confirmation tel
14 que le dit, par ailleurs, l'Article 67.2.

15 La divulgation d'éléments à décharge est une obligation permanente et cela a été
16 confirmé à maintes reprises dans les jurisprudences des deux tribunaux *ad hoc* le TPIY et le
17 TPIR.

18 A cette occasion, le Bureau du Procureur souhaite à nouveau mentionner qu'il ne souhaite
19 pas uniquement communiquer des pièces à décharge qui s'emboîtent dans les éléments à
20 charge. A plusieurs reprises, nous avons eu des contacts avec la Défense et nous en avons
21 aussi informé la Chambre préliminaire lors de l'inscription de l'un des éléments au dossier.

22 On vient de me dire que le *transcript* fait une référence à l'Article 67.3, je faisais référence à
23 l'Article 61.3.b).

24 Si vous voulez bien rectifier le *transcript* dans ce sens.

25 Je vais maintenant m'attarder sur les raisons pour lesquelles le Bureau du Procureur n'a pas

1 mis en avant de façon spécifique les parties à décharge. En effet, nous sommes liés par
2 l'Article 51, 54.1 qui consiste à enquêter aussi bien à charge qu'à décharge, sur un même
3 niveau, et c'est vrai, le Bureau du Procureur le fait.

4 Ainsi, pour s'acquitter de ces obligations, de nombreuses pièces qui sont de nature à charge
5 en tant que telles peuvent inclure aussi des éléments de preuve à décharge.

6 La Défense obtiendra, en temps voulu, ces éléments et la Défense disposera de suffisamment
7 de temps avant l'audience de confirmation pour identifier les éléments à décharge dans les
8 preuves à charge que le Procureur entend invoquer lors de l'audience de confirmation. Pour
9 s'acquitter de ses obligations, conformément à l'Article 67.2, donc communiquer les éléments
10 de preuve à décharge, le Procureur concentrera ses efforts sur l'identification d'éléments qui
11 vont au-delà des pièces à charge que le Procureur entend invoquer lors de l'audience de
12 confirmation.

13 Le Procureur estime que ces obligations de communication portent sur son action à charge et
14 également sur les éléments à décharge. Voilà, Madame le Juge, voilà nos
15 remarques sur le point 3.

16 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Merci.

17 M. WITHOPF (interprétation) : Je voulais ajouter que c'étaient les remarques concernant le
18 point 3 a).

19 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : J'essaye de faire en sorte que ces consultations
20 soient plus bénéfiques pour les deux parties et si le Bureau du Procureur en est d'accord,
21 peut-être pourriez-vous aussi aborder les b) et c), ainsi, nous pourrions peut-être boucler cet
22 aspect-là de l'obligation résultant de l'Article 67.2.

23 M. WITHOPF (interprétation): Bien sûr, Madame le Juge.

24 Tout d'abord le b).

25 Tout d'abord les délais pour que le Procureur s'acquitte de ces obligations procédant de

1 l'Article 67.2. Ainsi que je l'avais dit, cette obligation de communiquer les pièces à décharge
2 est une obligation permanente.

3 On a mentionné déjà à maintes reprises que l'Article 67.2 du Statut dit : « Dès que possible et
4 au vu du Procureur », cela veut dire qu'il n'y a pas d'obligation de communiquer tous les
5 éléments avant l'audience de confirmation.

6 Cette vue est étayée par le fait que la communication des pièces à décharge n'est pas
7 soumise à d'autres règles que la 121.3 qui porte justement sur la communication des pièces
8 conformément à l'Article 61.3.

9 Nous l'avons déjà dit, aujourd'hui nous avons commencé la communication d'éléments de
10 preuve qui sont potentiellement à décharge, deux dossiers ont déjà été communiqués à notre
11 honorable contradicteur de la Défense et cela à deux occasions différentes. Le Procureur a
12 déjà dit à la Défense que nous envisageons -et là nous sommes très optimistes et nous
13 pourrions tenir notre promesse- mais nous envisageons, disais-je, de pouvoir communiquer
14 d'ici deux semaines des éléments de preuve à décharge.

15 Je voudrais aussi souligner à nouveau que nous avons développé une liste très complète de
16 mots-clefs afin de remplir notre mission de communication et cette liste de mots-clefs
17 permettra des recherches électroniques d'éléments à décharge. Cette liste a été
18 communiquée au Conseil de la Défense, il a été invité à formuler ses commentaires et, s'il le
19 souhaite, il pourra faire des suggestions et nous sommes tout à fait disposés à ajouter
20 d'autres mots-clefs à cette liste.

21 Madame le Juge, telles étaient nos remarques concernant le point 3 b).

22 Avec votre permission, je vais maintenant enchaîner avec le 3 c).

23 C'est la question de savoir comment, quand et comment les pièces communiquées
24 conformément au 67.2 du Statut doivent être communiquées à la Chambre préliminaire
25 conformément à la 121.2.c) du Règlement de procédure et de preuve.

1 Tout d'abord, le point de savoir si cette communication doit avoir lieu avant. Là, le Bureau
2 du Procureur estime que le 121.2.c) s'applique aux éléments de preuve sur lesquels le
3 Procureur souhaite s'appuyer pendant l'audience de confirmation et uniquement pour ces
4 pièces-là.

5 La version anglaise va dans ce sens, la version française est même plus forte pour renforcer
6 la position du Procureur.

7 Cela implique que la réponse à la question de savoir quand et comment est un
8 questionnement redondant.

9 Voilà donc notre réponse pour le point 3 c) de l'ordre du jour.

10 MME LA JUGE STEINER (interprétation): Merci beaucoup.

11 Je voudrais inviter M. Flamme à nous donner ses commentaires sur le point 2, s'il en a,
12 parce que vous avez déjà effleuré la question, mais principalement le point 3 a) b) c).

13 M. FLAMME : En effet, concernant les points 3 a) b) c) qui sont des points

14 d'une importance capitale pour la Défense puisqu'il s'agit de la divulgation par le Procureur
15 des éléments disculpatoires dont il a connaissance pour répondre à son obligation qui est
16 une obligation que nous connaissons très bien dans le système de la *civil law*, dans le chef
17 par exemple du juge d'instruction, c'est d'enquêter à charge et à décharge pour préserver le
18 concept du procès équitable aussi parce que le Procureur, par la nature des choses, dispose
19 d'un appareil mieux équipé et plus important avec des financements plus importants que la
20 Défense, certainement avant le début du procès.

21 C'est une... ce sont des dispositions qui sont d'une importance capitale.

22 Est-ce que l'obligation du Procureur de divulguer ce qui est disculpatoire pour l'accusé
23 dépend du matériel de preuve sur lequel il entend se baser à charge ? Je crois que la réponse
24 doit être définitivement : « Non. »

25 Cela ne dépend pas du tout de ce qu'il a élaboré à charge et du matériel de preuve à charge.

1 Je donne un certain nombre d'exemples pour être concret parce que c'est toujours plus
2 facile.

3 Il peut exister, par exemple, des motifs d'exonération de responsabilité pénale dans des
4 éléments extérieurs à ceux qui concernent directement les charges. Et ceci est d'autant plus le
5 cas que nous nous trouvons ici devant un conflit, le conflit en RDC qui n'est pas un conflit
6 national, mais qui est un conflit qui a des implications très importantes internationales.

7 C'est une raison de plus de dire qu'il est dans l'intérêt de l'accusé d'avoir à sa disposition les
8 éléments disculpatoires dans le sens le plus large possible. Il ne pourrait être admis que c'est
9 au Procureur à juger du caractère disculpatoire seul et d'en rendre la définition plus étroite
10 qu'elle pourrait être.

11 Afin de permettre à la Défense de juger elle-même du caractère disculpatoire, le Procureur,
12 même quand il doute, est dans l'obligation, et certainement s'il doute, est
13 dans l'obligation de divulguer.

14 Nous parlons aussi, par exemple, des éléments concernant la moralité. Il est certain que ces
15 éléments-là sont très importants pour l'accusé et doivent être compris sous la définition
16 d'éléments potentiellement disculpatoires. Je cite, par exemple, une jurisprudence qui est
17 quand même assez constante dans les tribunaux *ah doc* : l'affaire Blaskic, qui a d'ailleurs été
18 reprise dans l'affaire Akeyasu.

19 Le Procureur doit agir de manière loyale pour assurer la manifestation de la vérité et
20 transmettre à l'accusé et à son Conseil tous –je dis bien tous- les éléments de nature à le
21 disculper. Cela se défend.

22 Pour le point b), où vous parlez de l'élément temporel de la divulgation, la Défense est d'avis
23 que cette divulgation doit se faire dès que le Procureur a à sa disposition l'élément
24 disculpatoire.

1 Nous sommes d'ailleurs sur la même longueur d'onde ensemble avec l'Accusation, quand
 2 l'Accusation dit qu'il s'agit d'une *on going obligation*, une obligation continue. Il est possible
 3 qu'en cours de procès même un élément disculpatoire surgisse, mais à ce moment-là, le
 4 Procureur doit immédiatement en faire communication à la Défense. Je répète que nous
 5 parlons, ici, d'une privation des libertés et que chaque élément qui pourrait venir mettre en
 6 question cette privation de liberté doit être d'urgence transmis à l'intéressé. Quant à
 7 l'élément c), je crois qu'il va de soi que la communication à la Chambre préliminaire, et donc
 8 au Greffe, doit se faire à mon sens et d'ailleurs je crois que si je ne me trompe, c'est la
 9 pratique qui a été suivie jusqu'ici par le Procureur ensemble avec la communication au
 10 Greffe ; et au Tribunal à la Chambre préliminaire doit se faire. C'est au même moment je
 11 pense afin que justement le Greffe puisse jouer son rôle de notaire de ce qui se passe entre
 12 les parties. Je crois que c'est la meilleure définition du rôle du Greffe, un rôle de notaire afin
 13 d'éviter toute contestation possible par après. Je vous remercie.

14 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Je vous remercie. J'aimerais maintenant
 15 demander aux parties si nous pouvons laisser de côté les points d) et e) pour la dernière
 16 phase, dans la mesure si l'on prend en compte les critiques où le système a déjà été pris en
 17 compte dans les remarques introductives. Et il semblerait que les parties soient d'accord sur
 18 le fait qu'un système de communication *inter partes** d'éléments de preuve semble convenir.
 19 Pour pouvoir examiner ensemble les points les plus importants à l'ordre du jour, je pense
 20 que les points généraux tels que les points d) et e) pourraient être laissés de côté, si cela vous
 21 agréait, et vous pourriez les commenter dans le cadre des observations générales et on
 22 pourrait voir ensemble les points les plus pratiques.

23 Est-ce que cela vous agréait ?

24 M. WITHOPF (interprétation) : Oui, je pense que cela est acceptable pour le Bureau du
 25 Procureur. Si vous me le permettez, j'aimerais faire un commentaire à propos de ce qui vient

1 d'être dit par mon honorable contradicteur.

2 On ne peut pas laisser au Procureur le soin de déterminer quels sont les éléments à charge et
 3 de le faire seul. Mon estimé confrère a fait référence à la jurisprudence du TPIY et du TPIR, à
 4 savoir Blaskic et Akeyasu. J'aimerais informer la Chambre préliminaire qu'il y a une
 5 jurisprudence très claire dans le cadre de la Chambre d'appel du TPIY, et je fais référence à
 6 la décision du 7 décembre 2004 dans l'affaire le Procureur contre Brdjanin où il est dit
 7 explicitement que « c'est au Procureur de déterminer si, oui ou non, les éléments sont à
 8 charge ou à décharge. Ce n'est pas à la Chambre d'intervenir, c'est au Procureur de le faire à
 9 moins qu'il ne soit déterminé... que c'est le Procureur... ne l'a pas fait comme il le faut. »

10 (L'interprète signale qu'il n'a pas le document qui vient d'être lu par Me Withopf.)

11 Voilà la jurisprudence la plus récente qui a été formulée par la Chambre d'appel du TPIY.

12 C'est sur cette toile de fond que le Procureur a essayé de tenir le Conseil de la Défense et M.
 13 Lubanga Dyilo informés de différents éléments exculpatatoires, en les invitant à contribuer à
 14 la liste des mots-clefs. Et dans ce contexte, le Procureur est allé au-delà de ses devoirs pour
 15 pouvoir remplir justement son devoir dans ce sens. Ayant dit cela, Madame la Juge unique,
 16 si vous me le permettez, j'aimerais passer au point suivant de l'ordre du jour, à savoir le 3 f).
 17 Je vous remercie.

18 La question qui est posée dans le 3 f) est de savoir si on suivait le système intérimaire de
 19 divulgation en vertu de l'Article 67.2 du Statut. Quelles sont les modifications du point de
 20 vue du Procureur et de la Défense et qui pourraient minimiser certains problèmes pratiques
 21 qu'ils ont identifiés dans le cadre de leur présentation ? Le Procureur a déjà abordé, dans le
 22 cadre de ses remarques introductives, certains de ces points. Le Procureur est de l'avis que
 23 de passer par le Greffe ce n'est pas permis par les textes, ce n'est pas prévu par les textes et,
 24 au contraire, c'est au Procureur ; le Procureur a le devoir de communiquer à la Défense et le
 25 Procureur ne peut renvoyer ce devoir à un autre organe de la Cour. Par conséquent, en ce

1 qui concerne le Procureur, nous sommes très inquiets lorsqu'il s'agirait, en fait, de présenter
2 les défauts d'un système qui n'est pas fondé en droit et comment on pourrait minimiser cela.
3 De plus, d'un point de vue du principe parce que le Procureur n'a pas et ne souhaite pas
4 savoir comment le Greffe organise son travail, le Procureur préfère ne pas formuler de
5 commentaires précis ou faire des propositions à ce sujet. De plus, du point de vue de la
6 poursuite, aucune suggestion ou commentaire ne pourrait être fait pour minimiser les
7 inconvénients d'un système de communication par le biais du Greffe dans la mesure où cela
8 irait à l'encontre des textes, et établir un système intérim de communication irait à l'encontre
9 du droit. De plus, si l'on prend en compte tous ces inconvénients, ils ne peuvent être
10 surmontés par le fait de minimiser des problèmes dans un domaine ou dans un autre. Il y a
11 enfin un dernier point, Madame le Juge, que le Procureur aimerait aborder, à savoir si des
12 éléments de preuve doivent être déposés de façon sous le sceau de la confidentialité ou
13 doivent être disponibles au public ; et le Procureur a déjà expliqué pourquoi il allait limiter
14 ses observations. Le Procureur est d'avis que déposer des éléments de preuve doivent être
15 faits de façon confidentielle. Les éléments de preuve, dans tous les systèmes juridiques,
16 deviennent publics uniquement une fois que le procès a commencé et uniquement s'il n'y a
17 pas d'autres raisons -comme cela a déjà été présenté dans le cadre de cette procédure- que
18 ces éléments de preuve doivent rester confidentiels. Bien sûr, s'il y a des raisons
19 supplémentaires ou des raisons exceptionnelles dans le cadre du procès, à ce moment-là, les
20 éléments de preuve seront révélés au public ; mais avant le procès, les éléments de preuve
21 doivent être considérés confidentiels selon l'avis du Procureur. Il y a de nombreuses raisons
22 qui sont très bonnes et évidentes. Si les éléments de preuve étaient déposés de façon
23 publique, à ce moment-là, les éléments de preuve du Procureur et les éléments de preuve de
24 la Défense pourraient être débattus avant le procès et, à ce moment-là, tous les participants
25 seraient soumis à des pressions énormes, y compris les Juges de la Chambre préliminaire. Et

1 l'inquiétude principale du Procureur repose sur le fait que cela soulèverait des questions très
2 importantes en ce qui concerne la protection des victimes et des témoins.

3 Le Procureur est donc d'avis que les éléments de preuve doivent toujours être déposés de
4 façon confidentielle, à ce stade de la procédure. Je vous remercie.

5 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Je vous remercie.

6 Maître Flamme, est-ce que vous souhaitez ajouter quelque chose ou alors, êtes-vous d'avis
7 différent ? Nous sommes en train de discuter du point f) de l'ordre du jour. Le f) du point 3.

8 M. FLAMME : Avant de commencer, encore un petit mot en réponse à ce qu'a dit mon
9 estimé adversaire concernant le *keyword list*, donc la liste qui a été en effet communiquée
10 avec les *keywords*. On donne l'impression que ce *keyword list*... mais il faut encore évaluer
11 dans la Défense quelle est la signification précise de cette communication. Personnellement,
12 je l'entends de la façon suivante : que la communication du *keyword list* est l'avant-garde -si
13 j'ose m'exprimer ainsi- de l'accès qui sera donné à la Défense à la banque de données du
14 Procureur, comme c'est l'habitude dans les procédures devant les tribunaux *ad hoc*.

15 C'est pour l'instant tout ce que j'ai à dire concernant ce *keyword*. Il est évident également,
16 concernant cette liste, que pour la Défense, au stade actuel, il n'est pas encore possible de
17 donner des opinions ou des suggestions concernant cette liste aussi longtemps que nous
18 n'avons pas une connaissance plus étendue du dossier.

19 En ce qui concerne le point 3 f), pour répondre d'abord aussi brièvement que possible aux
20 questions, on demande dans ce point : si le système intérim de communication était
21 maintenu, quels pourraient être les ajustements qui pourraient être faits en vue de
22 l'amélioration du système ou afin de minimiser les problèmes pratiques ?

23 Sur le point i), vitesse dans la communication, je crois qu'une suggestion à faire serait qu'en
24 même temps que la communication au Greffe, de faire une communication conjointe et
25 parallèle directement à la partie adverse. De telle sorte qu'il n'y ait pas une possibilité de

1 retard dans le fait de passer par le biais du Greffe.

2 Pour le point 2, en ce qui concerne le matériel de preuve -et cela a été suggéré très
3 judicieusement par l'Accusation, le matériel de preuve qui pourrait tomber dans plus que
4 d'une catégorie, c'est-à-dire et là- je reviens à ce que j'ai dit préalablement il n'appartient pas
5 au Procureur à juger du caractère ou non incriminatoire ou discriminatoire d'une pièce ; c'est
6 finalement, bien évidemment au Tribunal et à la Chambre d'en juger. Mais déjà, à ce stade-
7 là, il est possible que le Procureur dise d'une pièce, comme il est dit lui-même : « Nous ne
8 savons pas, à ce stade-ci, dans quelle catégorie il faut classer cette pièce. » A ce moment-là, il
9 faut créer une catégorie C, une troisième catégorie dans laquelle de l'initiative du Procureur,
10 il dit lui-même, pour l'instant, il est difficile pour lui de classer cette pièce.

11 En ce qui concerne les numéros de référence que recevront les pièces, je crois que c'est en
12 effet un point très important. La Défense suggérerait à la Chambre que les références, les
13 chiffres des références -s'il s'agit de chiffres- indiqueraient directement la provenance du
14 matériel de preuve, c'est-à-dire Accusation ou Défense ; qu'il y ait par exemple un A ou un
15 D, pour simplifier les choses.

16 Finalement, et en ce qui concerne le point soulevé par M. le Procureur concernant une fois
17 de plus -et nous en reparlerons clairement- la confidentialité, la protection des victimes et
18 des témoins, je fais la remarque que la communication à la Défense ne signifie certainement
19 pas que ce document ou ce matériel devient public ; public, c'est tout autre chose.

20 Il est d'ailleurs parfaitement possible de discuter d'un matériel de preuve ou de tenir une
21 enquête de témoins à huis clos pour que le public, bien évidemment, ne puisse pas prendre
22 connaissance de certains éléments très importants qui pourraient mettre en danger la
23 sécurité du témoin ; mais l'accusé c'est autre chose. D'ailleurs, la Défense, quand elle reçoit
24 communication de certain matériel qui est vulnérable je dirais, est tenue également par des
25 obligations par le Statut.

1 Je voudrais dire que le fait de communiquer un texte non rédigé à la Défense ne signifie pas
 2 que ce texte devient public. Et les droits de la Défense impliquent nécessairement -et là, je
 3 renvoie aux Règles qui sont très claires, l'Article 68.1 et l'Article 68.5- que les Règles de
 4 protection des témoins ou des victimes doivent s'arrêter à un certain stade pour que la
 5 Défense puisse prendre ses droits. Je vous remercie.

6 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Je vous remercie. Nous allons revenir sur ces
 7 points dans le cadre d'un huis clos, comme l'a décidé la Chambre dans l'ordre du jour qui a
 8 été communiqué aux deux parties et sur lequel les deux parties s'étaient mises d'accord au
 9 début de cette séance. Avant d'observer une pause, j'aimerais donner la parole au Greffe à
 10 propos des commentaires du point f).

11 Je ne veux pas parler du système intérimaire en lui-même, mais les deux aspects : c'est-à-
 12 dire une communication *inter partes* ou alors comment améliorer le système intérimaire.
 13 J'aimerais maintenant donner la parole au Greffe, pour lui permettre de donner son avis sur
 14 les deux cas de figure.

15 M. DUBUISSON : Merci, Madame la Juge. En ce qui concerne l'efficacité ou l'inefficacité du
 16 système actuel, je dirais que le Greffe, tout d'abord, n'a pas de problème à ce que les
 17 documents soient enregistrés au Greffe.

18 Seulement, il faut une différente approche du côté technique de la chose. Contrairement à ce
 19 qui existe aujourd'hui, il faut absolument qu'on se mette d'accord sur un système
 20 informatique précis. Il s'agit là d'avoir un système qui permette la compatibilité des
 21 différents systèmes utilisés par les différentes parties.

22 Il faut tout d'abord un système informatique unique, premier point ; et deuxième point, il
 23 faut un protocole spécifique qui doit être respecté et je dis bien le mot « doit être respecté »
 24 par toutes les parties si l'on veut, effectivement, retrouver de l'efficacité dans le travail. Le
 25 protocole de quoi s'agit-il ?

1 Il faut un protocole qui précise par exemple le format souhaité, le standard d'images que l'on
 2 veut pouvoir utiliser, un régime de numérotation ; et là, je reprends les points qui ont été
 3 avancés par Me Flamme et également par le Procureur. Il faut ce qu'on appelle une
 4 *metadata**, c'est-à-dire une information qui est liée aux différents matériels qui soient
 5 suffisamment précis, qu'on ne doit pas dans un numéro en arriver à devoir dire s'il s'agit
 6 d'un document particulier ou d'un autre. Il faut pouvoir également établir les
 7 responsabilités, les responsabilités quant à des virus, -que se passerait-il dans ce cas-là-, la
 8 responsabilité quant au coût.

9 On pourrait éventuellement voir la création d'un comité consultatif. Il faut bien entendu
 10 également viser des délais, des délais pour recevoir des informations. Le système tel qu'il
 11 existe aujourd'hui n'est pas performant. Je partage pleinement l'avis du Procureur, je ne
 12 pense que ce soit une raison d'avoir effectivement des gens qui soient compétents ou qu'ils
 13 ne le soient pas. Je crois simplement qu'il faut un système informatique précis. Il y a de la
 14 jurisprudence qui existe au niveau des tribunaux *ad hoc* qui oblige, en quelque sorte, les
 15 parties d'utiliser un système bien précis. Je peux être amené à vous la proposer
 16 éventuellement après la pause, si vous le souhaitez. Il y a également différents avantages à
 17 enregistrer le document au Greffe, mais je ne pense pas que ce soit entièrement partie de la
 18 question 3 f). Je réserve cela pour plus tard. Merci, Madame le Juge.

19 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur Dubuisson. Pour
 20 pouvoir permettre aux interprètes de prendre une pause, je vais maintenant suspendre cette
 21 audience ; nous allons observer une pause d'une demi-heure et nous reprendrons à 16 h 30.

22 Pause à 15 h 54 – Fin de pause à 16 h 34.*

23 MME L'HUISSIERE : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale internationale est
 24 ouverte.

25 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Nous allons maintenant reprendre l'audience, et

1 j'aimerais faire quelques observations. Ensuite, j'aimerais demander au Procureur et à la
2 Défense s'ils sont d'accord : j'aimerais changer l'ordre du jour pour pouvoir raccourcir, si
3 possible, cette audience.

4 Nous pouvons voir, par exemple, que les deux parties s'accordent sur le point que l'échange
5 devrait se dérouler de la manière suivante, à savoir entre les parties.

6 Si l'on voit le paragraphe 8 des observations du Procureur (et nous pouvons voir cela dans
7 les observations du Procureur, le n 66, page 4 ; et pour la Défense, au numéro 68), il
8 semblerait que les deux parties s'accordent pour dire qu'il n'y ait pas de problème à ce que
9 les éléments de preuve soient échangés et communiqués à la Chambre préliminaire par le
10 biais du Greffe, à la page 5 des observations de la Défense et à la page 8 des observations du
11 Procureur. Comme nous pouvons le voir dans le cadre de la première partie de cette
12 audience, nous pouvons voir que certaines des questions se recoupent et vous avez déjà
13 répondu à certaines des questions. Je propose maintenant que, dans l'heure qui suit, nous
14 ciblions certaines questions précises. Et je propose que dans les 30 ou 40 minutes à venir, le
15 Procureur et la Défense présentent leurs observations et parlent du système de
16 communication qu'ils considèrent comme étant le plus approprié. Et, si nécessaire, le Greffe
17 formulera des observations. Ensuite, les 30 dernières minutes, nous allons passer en séance à
18 huis clos pour parler de certaines des questions qui sont pendantes devant la Chambre. Le
19 Procureur et la Défense pourront présenter leurs dernières observations, leurs dernières
20 requêtes par écrit à propos des points mentionnés dans le cadre de cette audience ; et vous
21 aurez jusqu'au lundi 1^{er} mai pour pouvoir déposer ces observations écrites. Voilà les
22 changements proposés à l'ordre du jour. J'aimerais maintenant demander au Procureur et à
23 la Défense s'ils pensent que cela est acceptable.

24 Je m'excuse d'interrompre vos consultations, mais je veux que cela soit clair : nous allons
25 suivre les questions à l'ordre du jour. Il s'agit juste de mettre de côté certaines questions

1 auxquelles vous avez déjà répondu dans le cadre de l'audience, qui s'entrecoupent ou alors,
2 auxquelles vous avez déjà répondu par écrit.

3 M. WITHOPF (interprétation) : Le Procureur est d'accord. Néanmoins, nous aimerions dire
4 que, parfois, le Procureur aura besoin de revenir de façon limitée aux observations
5 présentées plus tôt.

6 M. FLAMME : En ce qui concerne les conclusions écrites, le 1^{er} mai en général, dans la
7 plupart des pays, c'est un jour de congé ; est-ce que vous voulez dire le 2 mai ou est-ce que
8 vous voulez dire le 30 avril ?

9 Pour nous, ce serait quand même utile d'avoir un peu plus qu'une semaine à notre
10 disposition, si possible.

11 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Le 1^{er} mai a été suggéré comme date par la
12 Chambre, au vu de l'urgence des points sur lesquels vous avez insisté dans le cadre de vos
13 observations. Si ce n'est pas un problème pour le Procureur de remettre la date, de reporter
14 la date au 2 mai, la Chambre n'a pas de problème à changer la date.

15 M. WITHOPF (interprétation) : Le Procureur n'a pas de problème pour déposer ses
16 conclusions écrites le 2 mai.

17 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Donc, pour ce qui est du dépôt des conclusions
18 écrites à propos des conclusions soulevées dans le cadre de cette audience, ce sera le 2 mai à
19 16 h 00, à la Cour.

20 Bien sûr, j'ai choisi les points que je considère comme étant les plus importants et qui
21 doivent être mentionnés par les parties, mais comme je l'ai dit, il s'agit d'un dialogue : la
22 Défense et le Procureur ont le droit de soulever des autres points liés aux questions liées à
23 ces questions -y compris aux points qui ont été mis de côté. Donc, j'aimerais maintenant
24 inviter le Procureur à étudier le point n 4 à l'ordre du jour, à savoir les points b) et c).

25 M. WITHOPF (interprétation) : Madame le Juge, le point b) porte sur la question de savoir

1 quelles sont les implications pour les délais de 15 jours et 30 jours tels que prévus dans les
2 Règles, pour que le Bureau du Procureur puisse s'acquitter de ses obligations. Nous pensons
3 que, concernant la 121.4, le Procureur n'est pas encore en mesure de dire s'il modifiera ou
4 non les charges avant l'audience de confirmation. Cela est dans le droit fil de ce que nous
5 avons dit auparavant à la Chambre préliminaire, à une autre occasion. Au stade actuel, il
6 n'est pas opportun de parler du délai de 15 jours dans la Règle 121.4.

7 Concernant la 121.3, le Procureur voudrait que ce délai ne s'applique qu'à la liste des
8 éléments de preuve, mais pas aux témoins que l'on aimerait citer à l'audience.

9 Maintenant, nous voudrions parler du petit c). Quand et comment les preuves
10 communiquées, conformément à la Règle 76, seront-elles communiquées à la Chambre
11 préliminaire, conformément au 121.2.c) du Règlement ?

12 Donc, le Bureau du Procureur communiquera les déclarations des témoins à la Chambre
13 préliminaire le plus rapidement possible, après la communication à la Défense,
14 conformément à la Règle 76. Néanmoins, pour des cas futurs, le Bureau du Procureur -en
15 accord avec la Défense- se réserve le droit de communiquer à un stade ultérieur, à la lumière
16 du fait que le droit envisage la communication à la Chambre préliminaire à la fin de la
17 procédure de divulgation.

18 Dans ce contexte, le Bureau du Procureur souhaite souligner, à titre général, que la
19 pratique... il voudrait dire que la pratique doit être distinguée de son obligation juridique,
20 mais que la pratique démontre que le Bureau du Procureur est enclin à maintenir le délai
21 entre la communication à la Défense et la communication à la Chambre préliminaire aussi
22 brève que possible.

23 Voilà les remarques que nous avons sur ces deux points.

24 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Maître Flamme, je vous en prie, vos
25 commentaires.

1 M. FLAMME : Merci, Madame la Présidente.

2 En ce qui concerne la question 4 b), c'est-à-dire les délais de 30 jours et de 15 jours,
3 respectivement pour la fin de la possibilité de communiquer sous les charges existantes, et
4 15 jours alors la fin du délai pour éventuellement déterminer de nouvelles charges, la
5 Défense estime que ceci est simplement la fin d'un délai, la fin de la procédure de
6 communication pour le Procureur. Nous pouvons aisément dire que l'Article 121 installe
7 une procédure de communication qui peut durer un certain nombre de semaines, voire
8 même de mois, mais qui se termine de toute façon 30 jours avant l'audience de confirmation
9 des charges. Cela n'a rien à voir, à notre sens, avec la notion ou les notions que nous avons
10 évoquées en début d'audience et qui disent que le Procureur est censé communiquer son
11 dossier dans un délai suffisamment court, etc. Je ne vais pas reprendre toutes ces
12 expressions que j'ai interprétées sous le concept rapidement, étant le plus rapidement
13 possible et dès que le Procureur a à sa disposition le matériel qu'il entend utiliser. Donc, il
14 serait illusoire de penser que le Procureur, pour prendre une position tout à fait théorique,
15 communique 30 jours avant l'audience de confirmation des charges l'entièreté du dossier à
16 l'accusé. Pour donner un exemple presque absurde, c'est mettre l'accusé dans une position
17 impossible : comment pourrait-il encore instruire son enquêteur, le confronter avec ce
18 dossier, discuter avec lui et voir la réponse qu'il peut donner à ce dossier ? C'est tout à fait
19 illusoire. Donc, je crois qu'il faut faire très bien la distinction. Et il faut aussi clairement
20 renvoyer à la Règle 121.7 qui permet à la Chambre de reporter (peut-être parce que la
21 Chambre constate qu'à l'ultime date, à l'ultime délai des 30 jours, le Procureur a encore
22 communiqué une masse importante d'informations), la possibilité de la Chambre de reporter
23 l'audience de confirmation des charges. Donc, nous ne pouvons pas considérer ces 30 jours
24 comme quelque chose de sacré et définitif.

25 Point c), je vais être très bref : nous croyons que cette information qui est divulguée à la

1 Défense doit être communiquée à la Chambre préliminaire, et donc au Greffe, sous
2 l'Article 121.c) des Règles au même moment. Vous mentionnez également comment ; c'est
3 une question évidemment très intéressante parce que je ne crois pas... On en a déjà parlé et
4 M. le Greffier a soulevé des aspects qui sont, à mon sens, quand même très intéressants. Il a
5 plus spécifiquement... quand on parle de la question comment communiquer, il a évoqué la
6 possibilité d'une déficience des systèmes électroniques. Nous l'avions, du côté de la Défense,
7 également noté que, premièrement, il est possible que certains documents ne soient pas
8 communicables électroniquement, par exemple des documents manuscrits qui ne sont pas
9 très clairs.

10 Deuxième chose, les moyens électroniques, à un certain moment, pourraient faire défaut
11 pour des tas de raisons que M. le Greffier a très judicieusement évoquées : la possibilité d'un
12 virus, que nous connaissons tous très bien. La seule suggestion de la Défense est que
13 parallèlement à la communication électronique, et certainement entre parties, soit fait une
14 communication en copie, une communication comme on dit en anglais *hardware* ; c'est-à-dire
15 que, de la façon classique, soit communiqué également un dossier de copie. Voilà en ce qui
16 concerne les questions soulevées par le point 4 c) de votre agenda. Je vous remercie.

17 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Merci, Maître Flamme.

18 Je voudrais demander au Greffe de formuler ses commentaires, en particulier sur les
19 préoccupations qui ont été énoncées par le Conseil de la Défense.

20 M. DUBUISSON : Merci, Madame la Juge.

21 J'ai sans doute été mal compris. J'ai effectivement souligné dans le cadre du Protocole qui
22 devrait être attaché à l'utilisation d'un système informatique unique. Nous en avons acheté
23 un ici, au sein de la Cour : celui-là précisément est relativement bien sécurisé, il est utilisé
24 aujourd'hui par le Procureur ; nous avons les moyens de le mettre à la disposition de la
25 Défense dès à présent. Il est prévu, notamment au sein du Greffe, en ce qui concerne la

1 présentation des pièces à conviction en salle d'audience. Ce qui m'amène à penser et à dire
2 que le moyen électronique qui serait utilisé entre les parties à ce premier stade de la
3 procédure facilitera grandement la procédure d'audience une fois que l'on en sera aux
4 audiences, puisqu'on utilisera également le même système. Si, qui plus est, le système est
5 déjà enregistré –donc parce que ça a déjà fait l'objet d'un enregistrement préalablement-,
6 dans ce cas-là, ça facilite complètement le processus judiciaire et l'on est dans une parfaite
7 notion de procès rapide et équitable.

8 Le virus, je l'ai évoqué, le virus. Pourquoi ? Parce que, quand on parle d'informatique, il faut
9 évoquer les virus et donc, il faut évoquer les responsabilités. Prendre ses dispositions pour
10 se protéger de ce genre de virus, etc. est justement prendre une approche globale et
11 responsabilisée de la question. Mais bien entendu, si l'on travaille dans un système qui est
12 complètement sécurisé, ce que nous pouvons aujourd'hui mettre à disposition au sein de la
13 Cour -par ailleurs-, je pense que le problème est réglé. Le problème, si l'on ne travaille pas
14 avec un système unique, un système qui est produit par la Cour aux différentes parties
15 -notamment à la Défense-, dans ce cas-là cela crée un autre problème : le fait d'obliger tout le
16 monde à travailler avec le même système. Le Greffe sera –et je parle là sous ma casquette, en
17 qualité de Greffier-, le Greffe sera alors responsable de donner à la Défense -comme
18 éventuellement aux représentants des victimes plus tard- un système qui lui permettra de
19 travailler, y compris la formation, pour éviter au maximum, justement, les erreurs.

20 Concernant les originaux, je crois qu'il est déjà inscrit dans nos textes que les originaux
21 devront être versés ; ça, c'est quelque chose qui est déjà très important. Contrairement aux
22 tribunaux *ad hoc* où il y a une utilisation pratiquement unique de copies, ici, le Règlement de
23 la Cour, en tout cas, est relativement clair : on parle d'originaux. Il serait pas mal, d'ailleurs,
24 de les donner au Greffe. Comme cela, on est sûr au moins que l'original, une fois qu'il est
25 donné au Greffe, il reste tel quel ; il n'est plus affecté et il suffit de faire référence au

1 document tel que le Greffe l'a reçu. Cela est une autre option. Certains documents, par
2 ailleurs –et je m'excuse auprès des interprètes, il me semble que je vais un peu vite...
3 Certains des documents, par ailleurs, pour des raisons éventuellement de classement du
4 niveau de la sécurité, des documents qui seraient couverts par l'Article 54 par exemple, etc.,
5 ces documents-là auront une gestion tout à fait particulière. Et donc, dans le cadre de la
6 gestion de ce type de document, il faut envisager un autre moyen peut-être que le moyen
7 électronique, en fonction de ce qui aurait été promis par les parties à la source qui aura
8 donné ce document. Pour cela, bien entendu, nous serons extrêmement flexibles et ouverts
9 pour répondre à toute demande des parties en ce sens. Voilà, j'en ai fini. Merci.

10 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Je vous remercie beaucoup.

11 M. WITHOPF (interprétation) : Madame la Juge, permettez que je réponde très brièvement à
12 une ou deux remarques qui ont été faites. Le Conseil de la Défense avait suggéré qu'en plus
13 de la version électronique du matériel fourni, des copies papier soient fournies. Moi, je crois
14 que c'est en contradiction avec ce que l'on a appelé le « principe de la Cour électronique », la
15 *E-Court* ; c'est donc le principe qui consiste à travailler sur la base d'une quantité aussi
16 réduite que possible de papiers. Le Bureau du Procureur s'oppose à toute proposition qu'il
17 devrait y avoir une charge supplémentaire pour le Bureau du Procureur, qu'à côté de la
18 communication électronique l'on doive aussi fournir des copies papier. Le Conseil de la
19 Défense est certainement conscient du fait que les éléments que le Procureur devra
20 communiquer seront très volumineux, en particulier lorsque l'on en arrivera à la phase de
21 jugement. Et je ne suis pas certain qu'au stade actuel des procédures, il devrait déjà y avoir
22 une décision de la Chambre préliminaire qui devrait permettre la communication de copies
23 papier.

24 Je voudrais aussi mentionner qu'il me semble un peu contradictoire si mon estimé collègue
25 de la Défense dit, d'un côté, qu'il veut avoir accès par voie électronique à l'ensemble de

1 l'univers des dossiers du Procureur et, d'un autre côté, il veut avoir des copies papier en
2 plus de la version électronique concernant ces éléments de communication. Bon, les virus
3 existent, je l'accepte, mais il y a aussi les problèmes avec les copies papier comme nous
4 l'avons tous expérimenté et il s'agit de peser le pour et le contre. Au stade actuel, nous avons
5 confiance dans le Greffe pour éviter une telle situation. Je vous remercie.

6 M. FLAMME : Madame la Présidente, si vous me permettez, un mot de réponse.

7 Je voudrais, en ordre subsidiaire de cette demande de co-communication de copies... M. le
8 Procureur parle de l'accès à la banque de données, il faut faire une différence évidente.
9 L'accès à la banque de données, dans notre esprit de la Défense, se situe dans le cadre de
10 l'inspection par la Défense, non de la communication ou de l'utilisation d'une pièce.
11 L'utilisation d'une pièce, dans notre idée, en communiquer une copie également, sécurise la
12 communication. En plus de cela, il faut quand même aussi se rendre compte... et c'est en
13 ordre subsidiaire que je demande alors -si vous décidez pour le système électronique
14 seulement et à part entière- que doit être aussi alors mis à disposition de mon client, à la
15 prison, un ordinateur et cet accès électronique. Parce que, dans la façon classique de voir les
16 choses, l'avocat qui reçoit un document photocopié en fait lui-même immédiatement une
17 photocopie également pour pouvoir la présenter à son client et pour que son client puisse
18 avoir le temps de l'étudier à la prison. Si l'on opte pour le système électronique, je crois qu'il
19 faut dire -quand on dit « A » il faut dire « B »- que l'Accusé doit avoir l'accès aussi lui-même,
20 individuellement, à part son avocat, séparément de son avocat, au même matériel
21 électronique. Je vous remercie.

22 M. WITHOPF (interprétation) : Je serai très bref, Madame la Juge.

23 Mon estimé collègue de la Défense, concernant l'inspection des pièces, en ayant accès par un
24 système électronique, mélange les différentes règles. Donc, l'inspection, c'est l'inspection des
25 objets tangibles, concrets, qui ne font pas l'objet d'un accès par un système électronique. La

Règle 70 porte sur l'intégrité physique et pas sur le compte des pièces, pas sur les documents. Mon estimé collègue de la Défense... Je dis « oui, M. Thomas Lubanga doit avoir accès aux pièces communiquées ». Dans un système traditionnel, c'est au Conseil de la Défense de fournir un tel accès ; dans le plus mauvais scénario, effectivement, en le copiant lui-même pour son client.

MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Je pense que nous devons avancer. Maintenant, nous pouvons passer à l'ensemble de questions sous le point 5 de l'ordre du jour. Je voudrais inviter le Bureau du Procureur à s'exprimer sur les points b), c) et d) du point 5.

M. WITHOPF (interprétation) : Madame la Juge, le 5 b), c'est de savoir quelles sont les implications des délais de 15 jours et 30 jours de la Règle 121.3 et 4 et les Règles relatives à l'exécution de ses obligations, de la part du Bureau du Procureur, conformément à la Règle 77. Nous répétons ce que nous avons déjà dit auparavant concernant la Règle 76 : en ce qui concerne la 121.4, le Bureau du Procureur n'est pas encore en mesure de trancher pour savoir si les chefs d'accusation seront modifiés avant l'audience de confirmation. Au stade actuel, il est prématuré de traiter de ce délai de 15 jours d'après le 121.4, mais nous pensons qu'en général, ce délai de 15 jours s'appliquerait à la Règle 77. Et en ce qui concerne la 121.3, nous pensons que la durée de 30 jours s'applique aussi dans le contexte de la Règle 77.

Je passe maintenant au petit c) du point 5, toujours. Je vais parler des différences qui peuvent exister entre le contenu des obligations du Procureur à communiquer conformément à la Règle 76 et le contenu de l'obligation du Procureur de permettre l'inspection, conformément à la Règle 77 en relation avec les éléments de preuve que le Procureur entend invoquer.

La Règle 76 régit la fourniture des noms des témoins et des déclarations, y compris des déclarations antérieures, alors que la Règle 77 –comme je l'avais dit– porte sur l'inspection de documents, de photographies, de livres et d'autres ; c'est ça le mot-clé et autres objets

1 tangibles. Le champ d'application de la Règle 77 est déterminé par son libellé, à savoir
 2 permettre à la Défense d'inspecter ; et le Bureau du Procureur estime que le mot
 3 « inspection », dans son sens littéral, n'implique pas que le Conseil de la Défense ait la
 4 possibilité d'avoir accès aux pièces elles-mêmes dans le Bureau du Procureur. L'inspection
 5 n'implique pas la transmission de ce matériel qui fait l'objet d'une inspection.

6 Je vois sur le transcript, par rapport à ce que j'avais dit, que « ça n'implique pas » : en fait,
 7 c'était une erreur de ma part. En fait, bien sûr, cela implique que le Conseil de la Défense
 8 peut avoir accès au matériel dans le Bureau du Procureur.

9 Le Bureau du Procureur, en disant que l'accès ne veut pas dire la transmission matérielle, dit
 10 qu'il ne doit pas y avoir de différence entre transmettre le matériel et fournir un accès à un
 11 tel matériel. S'il n'y avait pas une différence entre ces deux situations, le droit n'utiliserait
 12 pas de termes différents. Le droit attache de l'importance à cette différence en attachant des
 13 obligations différentes à ces deux types de cas. J'ai dit à plusieurs reprises que la Règle 77
 14 portait sur des éléments physiques de preuve. Ainsi, le Procureur sera en mesure de prouver
 15 la détention de ces éléments de preuve. Le Bureau du Procureur estime que la jurisprudence
 16 internationale va dans le sens de sa position, en particulier la Chambre d'appel du TPIR,
 17 décision du 12 décembre 2002, le Procureur contre Rutaganda, en relation avec l'Article 66
 18 du Règlement de procédure du TPIR, qui correspond à la Règle 77 du Règlement du TPIY.
 19 Et, contrairement à la Règle 66.a)ii)*, la Règle 68 ne requiert pas que le Procureur
 20 communique des matériels, des objets à la Défense. Voilà, c'était pour le petit c).

21 Et si je m'en souviens bien, le dernier point que vous voulez que nous traitions, c'est le
 22 petit d).

23 C'est la question de savoir quand et comment les éléments de preuve que le Procureur veut
 24 invoquer lors de l'audience et qui font l'objet d'une inspection, conformément à l'Article 77
 25 du Règlement, doivent être communiqués à la Chambre préliminaire, conformément à la

Règle 121.2.c). Nous pensons que la Règle 77 n'impose pas la communication physique de ces objets, qui entrent dans le champ d'application de cette Règle. Par conséquent, la Règle 121.2.c) ne s'applique pas. Ce qui veut dire que le Procureur n'est pas obligé de communiquer de tels objets à la Chambre préliminaire, sauf lorsque les objets relevant de la Règle 77 rentrent aussi dans le domaine d'application de la 61.3.b) et le matériel serait, alors, communiqué à la Chambre préliminaire comme toute autre pièce du même type ayant une nature à charge.

Si vous le permettez, je voudrais encore brièvement vérifier une chose que j'avais notée concernant mes remarques introductives au point 5 de l'ordre du jour. Je pense que ça doit être mentionné, puisque cela porte sur le point que j'évoquais. Il s'agit de la décision de la Chambre préliminaire du 27 mars 2006.

Page 4, la Chambre préliminaire nous dit que, pour des raisons de cohérence -et « cohérence » est le bon mot-, le terme utilisé par la Chambre préliminaire, « inspection », d'après les Règles 77 et 78, doit être traité également pour la communication aux termes de l'Article 61.3.b) et l'Article 67.2. Nous voulons aussi souligner que le droit fait une distinction entre la procédure de communication et la procédure d'inspection. Nous utilisons aussi cette occasion pour nous référer à notre pièce versée au dossier le 6 avril 2006 ; et nous voulons, en particulier, nous référer à la page 7 de ces conclusions. Voilà ce que nous avons à dire sur ce point 5 de l'ordre du jour.

MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.

Maître Flamme, vos commentaires sur les mêmes points de l'ordre du jour.

M. FLAMME : Madame la Présidente, en ce qui concerne la question 5 b), donc les implications des délais de 30 jours et de 15 jours, je réfère à ce que j'ai déjà dit à ce sujet, qui est également applicable sous ce point-ci.

En ce qui concerne alors le point 5 c), il existe -comme vous l'aurez déjà remarqué- une

1 différence d'opinion très importante entre la Défense et l'Accusation. Je voudrais d'abord
2 commencer par porter à votre attention que ces Règles 76 et 77 sont toutes les deux reprises
3 sous la Section 2 qui s'appelle « divulgations ». La Règle 76, alors, emploie le même terme et
4 parle de la « divulgation de renseignements concernant les témoins à charge au stade
5 préliminaire ». Tandis que la Règle 77... il est de l'opinion de la Défense que la Règle 76
6 concerne le matériel probatoire qui sera utilisé par l'Accusation dans la forme de
7 témoignages et que la Règle 77 concerne tout autre matériel qui peut être tout aussi
8 important (le matériel documentaire, photographique, etc.), c'est-à-dire la preuve non par
9 témoins mais par d'autres moyens.

10 Et donc, l'interprétation de l'Accusation me surprend. Peut-on imaginer que le Procureur...
11 et nous parlons ici du dernier alinéa de l'Article 77 qui seront utilisés (*sic*) par le Procureur
12 comme moyen de preuve à l'audience de confirmation des charges. Nous parlons donc de
13 matériel non testimonial qui sera utilisé par le Procureur. Comment peut-on imaginer que la
14 Défense ne pourrait faire qu'inspecter ce matériel ? Il est évident que du moment où le
15 Procureur décide d'utiliser un matériel, il devra en communiquer copie à la Défense. Donc,
16 je crois que le mot « inspection » veut tout autant dire, en ce qui concerne ce matériel-là qui
17 sera utilisé, « divulgation » que pour les témoignages. Je crois que c'est l'évidence même. Et
18 je crois avoir bien compris le Procureur, s'il dit qu'il n'est pas obligé de divulguer de la
19 même façon. Ceci en ce qui concerne le point c).

20 En ce qui concerne le point d), l'obligation de communication à la Chambre préliminaire, je
21 serai bref. Je crois que du moment également –et je vais dans la même direction- que le
22 Procureur –il s'agit encore toujours sous 5) de ce matériel (*sic*)-, que le Procureur a décidé
23 d'utiliser, du moment qu'il décide de l'utiliser, il faut le communiquer et il faut donc aussi le
24 communiquer à la Chambre. Je crois que cela est l'évidence. Et il faut le communiquer
25 simultanément. Je vous remercie.

1 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.

2 Je voudrais maintenant inviter le Procureur à faire ses commentaires sur les points a) et c)
3 du point 6 de l'ordre du jour ; et sur le point d), si quelque chose doit être ajouté aux
4 commentaires qui ont été faits au point b).

5 M. WITHOPF (interprétation) : Oui, Madame le Juge, je vais d'abord parler du 6 a).

6 L'obligation du Procureur liée à l'Article 61.3.b) du Statut ou à l'Article 67.1.b), où cette
7 obligation est-elle autonome ? Sur ce point, le Procureur estime que ce qui rentre dans la
8 notion de matériel pour la préparation de la Défense peut relever de l'un comme de l'autre,
9 cela peut être à charge ou à décharge. L'information à décharge, de l'avis du Procureur, sera
10 toujours du matériel destiné à la préparation de la Défense, et cette vue est confirmée par la
11 décision du 24 juin 1997 dans l'affaire le Procureur contre Delalic, au TPIY ; mais il y a aussi
12 la possibilité que des objets entrant dans le champ d'application de la Règle 77 n'entrent
13 dans aucune de ces catégories. Concernant ces deux catégories d'éléments de preuve, ces
14 textes ou ces pièces peuvent aller au-delà de la distinction entre preuves à charge ou à
15 décharge. Et le Procureur estime que le matériel, en vue de la préparation de la Défense,
16 implique tout objet qui peut avoir son importance pour divulguer des preuves à décharge,
17 pour corroborer des témoignages ou pour aider à mettre en question la crédibilité
18 d'éléments de preuve. La jurisprudence du TPIY va dans ce sens, telle que la décision de la
19 Chambre de première instance dans l'affaire du Procureur contre Delalic ; cette fois-ci, c'était
20 la décision du 26 septembre 1996. Voilà les remarques que j'avais à faire sur le sous-point a).
21 Je pense qu'il faut aussi parler du point petit c). Il s'agit de la question de savoir si les objets
22 et pièces, qui sont importants pour la préparation de l'audience de confirmation pour la
23 Défense, dépendent des éléments de preuve sélectionnés par le Procureur et sur lesquels il
24 s'appuiera lors de l'audience. Dans ce contexte, le Procureur estime que cela ne se limite pas
25 aux pièces sur lesquelles s'appuie le Procureur lors de l'audience de confirmation.

1 Néanmoins, au stade actuel, le Procureur ne sait pas ce que la Défense estime comme étant
2 substantiel pour la préparation de la Défense. Le Bureau du Procureur n'est donc pas en
3 mesure de déterminer, de façon pleine et entière, le champ d'application de la Règle 77. Le
4 Bureau du Procureur estime que l'inspection de la Règle 77 fonctionne mieux s'il y a une
5 interrelation entre les pièces sur lesquelles compte s'appuyer le Procureur lors de l'audience
6 de confirmation et la préparation de la Défense, pour qu'elle informe le Procureur au sujet
7 de ce qu'elle considère comme étant des pièces qu'elle utilisera pour la préparation de la
8 Défense.

9 Je suis en train de voir s'il y a d'autres questions que je voulais aborder dans le contexte du
10 petit d).

11 Je crois que, dans ce contexte-là, le Procureur peut faire référence à ses conclusions du 3 avril
12 2006 et je pense, en particulier, à la page 5. Merci beaucoup.

13 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.

14 Maître Flamme, je vous en prie, si vous voulez bien parler des questions a) et c) du point 6
15 de l'ordre du jour et, si nécessaire, ajouter quelque chose sur le point petit d).

16 M. FLAMME : Merci, Madame la Présidente.

17 En ce qui concerne le point 6 a), je crois que l'obligation dont nous parlons et qui est
18 qualifiée d'« inspection », mais alors le premier point de la Règle 77, l'inspection délivre des
19 documents (photographies et autres objets) se trouvant dans la possession du Procureur ou
20 sous son contrôle, qui sont nécessaires à la préparation de la défense de l'accusé, est une
21 obligation qui est indépendante et qui ne se relate pas aux Règles ou Articles que vous
22 mentionnez à l'agenda. Pourquoi?

23 Parce que la préparation de la Défense, bien évidemment, est une opération tout à fait
24 indépendante et que l'obligation pour le Procureur de laisser inspecter... Et je crois qu'alors,
25 ici, on parle vraiment peut-être dans le sens du mot que le Procureur veut y donner, que

1 nous parlons vraiment de la possibilité que la Défense doit avoir de prendre connaissance de
2 l'entière du dossier rassemblé par les services du Procureur pour voir dans une opération,
3 dans un premier temps, voir s'il y a du matériel qui peut lui être utile dans n'importe quel
4 sens pour sa défense ; un sens qu'il n'arrivera pas à déterminer aussi longtemps qu'il ne peut
5 pas prendre connaissance des documents. Il arrive très souvent que, dans le cadre d'une
6 défense, on avance dans une certaine direction mais, qu'en prenant connaissance de
7 nouveaux documents et de nouveaux éléments de preuve, on ajuste et on change de
8 direction et on dit : « Oui, en effet, c'est du matériel qui est très important. Je n'avais pas
9 encore réfléchi à cette direction-là, mais ce matériel m'inspire pour aller dans une direction
10 supplémentaire ou dans une autre direction ». Je veux parler, par exemple, de matériel
11 historique ; je veux parler de matériel géopolitique ; je veux parler de matériel politique ; de
12 matériel militaire ; de matériel qui a trait à une guerre qui s'étend en dehors de l'Ituri ou qui
13 est introduite du dehors de l'Ituri. Et, dans ce sens-là, je pense que la réponse à la question
14 est « non ». C'est une obligation qui est tout à fait indépendante et qui doit donner à la
15 Défense la liberté entière d'inspecter ce matériel. Et s'il trouve que du matériel qu'il inspecte
16 est important pour sa défense, de pouvoir en prendre copie et de pouvoir l'utiliser. Je crois
17 que c'est là l'essence même du procès équitable.

18 En ce qui concerne alors le point c), je crois que nous avons encore soulevé... Je crois que là,
19 évidemment, bien évidemment aussi la réponse pour les mêmes raisons est « non » ; ce
20 travail d'inspection et d'utilisation éventuellement -parce que qui dit « inspection » dit
21 nécessairement également « utilisation éventuelle »- n'est pas du tout dépendant du matériel
22 de preuves sélectionnées par le Procureur pour soutenir les charges à l'audience de
23 confirmation des charges. Le Procureur suit sa propre politique et tactique pour soutenir des
24 charges ; la Défense doit avoir l'entière liberté de préparer sa défense et de la remplir comme
25 elle l'entend.

1 Je vous lis un extrait d'un jugement qui a été prononcé devant le TPIY, dans l'affaire
 2 Procureur contre -j'espère que je lis bien le nom- Krnojelac. Je le lis en anglais ; j'avertis donc
 3 la section de la traduction que je vais passer à l'anglais : (interprétation) « L'expression
 4 "élément de preuve" est censée inclure tout matériel qui pourrait prévenir l'accusé qu'il
 5 existe un matériel qui pourrait l'assister dans le cadre de sa défense, et cela ne se limite pas à
 6 un matériel qui est admissible en temps qu'élément de preuve. »

7 (coupure micro)*... que l'inculpé est en droit de rechercher peut-être du matériel qui indique
 8 simplement l'existence de matériel disculpatoire dans le dossier, ou peut-être même ailleurs.

9 Parce que nous devons bien nous rendre compte que le dossier du Procureur est un élément,
 10 mais n'est pas tout ; c'est une cathédrale que l'on a construite à un certain moment, mais en
 11 dehors de cette cathédrale, il y a d'autres points qui peuvent être intéressants pour la
 12 Défense. Mais dans le matériel construit par le Procureur peut se trouver du matériel qui
 13 indique qu'ailleurs, peut être même dans un autre procès, existe du matériel qui peut être
 14 important pour la Défense. Donc, je crois qu'il faut voir cela dans un sens très large si l'on
 15 veut donner à la Règle, dont on discute ici, son entière signification dans le cadre du procès
 16 équitable. Je vous remercie.

17 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Je vous remercie.

18 M. WITHOPF (interprétation) : J'aimerais, avec votre permission, dire quelque chose.

19 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Très bien, mais de façon très brève.

20 M. WITHOPF (interprétation) : Je pense que j'aimerais demander au Conseil de la Défense
 21 qu'il informe le Bureau du Procureur de la date de la décision qu'il vient de citer, pour nous
 22 permettre de répondre à ce point.

23 Et le deuxième commentaire que j'aimerais faire, donc dans le cadre de l'affaire le Procureur
 24 contre Krnojelac. Pour ce qui est de la déclaration faite par mon estimé confrère de la
 25 Défense, je vous avoue que je suis un peu soucieux. Il faisait référence à des documents

1 historiques et géopolitiques, politiques, et à propos de la guerre en dehors de l'Ituri.
2 J'aimerais saisir cette occasion pour informer la Chambre préliminaire et le Procureur que le
3 Procureur serait contre l'idée d'une défense contextuelle. Les défenses contextuelles n'ont pu
4 prouver qu'une seule chose et elles n'ont servi qu'à retarder les procédures. Elles ont fait que
5 des témoins ont comparu devant une Chambre et ont permis à des éléments de preuve
6 d'être produits, qui n'étaient pas utiles, qui n'étaient pas pertinents pour les affaires devant
7 la Chambre. Je voulais juste attirer l'attention de la Chambre préliminaire à ce sujet.

8 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : La Chambre a pris note de votre position très très
9 forte. Bien sûr, ce sera à la Chambre de déterminer la pertinence et l'admissibilité de tout
10 élément de preuve présenté devant elle.

11 Nous allons continuer dans notre ordre du jour et j'aimerais inviter maintenant Me Flamme,
12 au nom de la Défense, d'aborder les questions a), b), c)... pardon, d) et e) du point n° 7 à
13 l'ordre du jour.

14 M. FLAMME : Merci, Madame la Présidente.

15 Je lis l'Article pour que tout soit bien clair. Article 78, inspection des pièces en la possession
16 ou sous le contrôle de la Défense : « La Défense permet au Procureur de prendre
17 connaissance des livres, documents, photographies et autres objets se trouvant en sa
18 possession ou sous son contrôle, qui seront utilisés par la Défense comme moyen de preuve
19 à l'audience de confirmation des charges ou au procès ».

20 Au point a, la question est posée. Quelle est l'étendue de l'obligation de la Défense sous cet
21 Article ?

22 Je crois que l'Article est bien clair, et je vais être assez bref, que l'Article est bien clair comme
23 il est libellé et qu'il y a très peu de matière à interprétation : « Livres, documents,
24 photographies et autres objets », ça signifie qu'il s'agit de matériels de preuve autres que des
25 témoignages que la Défense entendrait apporter à l'audience.

1 En d'autres mots, la Défense n'est pas tenue de communiquer des résumés et certainement
2 pas, bien évidemment, mais cela, je crois qu'il n'y aura aucune matière à discussion, des
3 documents de travail internes etc., mais non plus des résumés ou des rapports que la
4 Défense aurait faits en vue de la préparation des témoignages. Il s'agit simplement de
5 matériel documentaire que la Défense entend soumettre à
6 l'appréciation de la Cour.

7 En ce qui concerne le point b), est-ce que l'obligation sous l'Article 78 des Règles ou la
8 Règle 78 inclut la divulgation de déclarations antérieures que... de témoins que la Défense
9 entend appeler à l'audience de confirmation des charges ?

10 Je crois que, dans le même sens que j'ai dit antérieurement pour le point a, la question est
11 clairement : « Non ».

12 Je sou mets aussi à votre appréciation que, et je répète -mais c'est quand même très
13 important, ce que j'ai dit antérieurement- il faut bien se rendre compte que nous sommes
14 devant une date fixée pour l'audience de confirmation des charges le 27 juin.

15 Nous venons de faire désigner une assistante judiciaire ; nous n'avons encore jusqu'ici que
16 très peu de communication du matériel à charge. Nous ne sommes nulle part. Nous
17 connaissons simplement les charges, nous ne connaissons pas encore le matériel qui sera
18 apporté par le Procureur pour soutenir ces charges ; je n'ai même, à ce moment, même pas
19 communication de la requête du Procureur qui a été introduite pour obtenir l'arrestation.

20 Il faudra, en vue de l'audience de confirmation des charges, désigner ou faire désigner un
21 enquêteur. Je devrai faire venir cet enquêteur à La Haye ; à La Haye, cet enquêteur devra
22 suivre une formation ; à La Haye, l'enquêteur devra suivre une formation avant de
23 commencer ses opérations sur le terrain.

24 Si nous voulons répondre aux droits de l'accusé, à l'audience de confirmation des charges,
25 de contester ces charges et, d'éventuellement, apporter déjà à cette date-là, comme le lui

1 permettent les Règles et le Statut, des éléments de preuve ; il faudra donc faire des
2 opérations de recherche et d'enquête. Eh bien, on ne peut que constater que nous ne sommes
3 nulle part.

4 Comment voudriez-vous qu'avant cette audience de confirmation des charges nous serions à
5 même, si vous le décidez -parce que je crois que l'Article 78 l'exclut et n'en parle pas, de
6 déclarations antérieures avant l'audience des témoins- comment voudriez-vous, en ordre
7 subsidiaire, que nous le fassions ?

8 Je crois que c'est impossible et je crois que c'est une deuxième raison pour dire qu'il n'est pas
9 possible, et certainement pas prescrit à la Défense, de soumettre ces déclarations.

10 En ce qui concerne le point d), je crois que c'était le point d que vous avez mentionné
11 également, Madame la Présidente, que le point c n'est pas mentionné par vous... je relis la
12 question... les limites de temps prévues par l'Article, par la Règle 121.5, c'est la Règle qui
13 prévoit que le Procureur entend présenter de nouvelles charges en plus de celles prévues
14 actuellement à l'audience de confirmation des charges. Je crois qu'à ce moment-là, c'est une
15 chose dont il est très difficile de juger pour l'instant parce qu'il est évident que si le
16 Procureur, dans le délai de quinze jours qui lui est imparti avant l'audience de confirmation
17 des charges, décide d'élargir le champ des charges, que nous parlons d'un tout autre
18 contexte et qu'en vue du matériel probatoire qu'il communiquera alors également, il faudra
19 nécessairement octroyer à la Défense un délai supplémentaire pour pouvoir utilement
20 répondre à ces charges supplémentaires.

21 Je ne vois pas, s'il le fait dans ce délai, ou juste dans ce délai de quinze jours, ou même de
22 trente jours, la possibilité d'organiser des enquêtes, etc.

23 Je vous remercie.

24 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Maître Flamme, j'aimerais vous signaler qu'il y a
25 une erreur à l'ordre du jour et qu'au point d), il est question des limites de temps qui sont

1 prévues dans la Règle 121.6 et non pas 121.5. Ceci est pour éclaircir ce problème.

2 M. FLAMME : En effet : « Si elle entend présenter des éléments de preuve en vertu du
3 paragraphe 6 de l'Article 61 » -là, nous parlons des éléments de preuve sous les charges
4 existantes- « La personne concernée en remet l'inventaire à la Chambre préliminaire quinze
5 jours au plus tard avant la date de l'audience ».

6 Je crois que cet Article confirme ce que j'ai dit antérieurement, qu'il s'agit d'un inventaire.
7 Donc, en ce qui concerne, par exemple, s'il y a là-dedans du matériel testimonial, c'est-à-dire
8 que la Défense demanderait d'entendre des témoins à l'audience de confirmation des
9 charges, la seule obligation de la Défense est de présenter un inventaire des témoins qu'elle
10 va faire entendre.

11 Je crois que c'est une confirmation de ce que j'ai dit antérieurement concernant l'obligation
12 de communication. Je vous remercie.

13 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Je vous remercie. J'aimerais maintenant inviter le
14 Procureur à s'exprimer.

15 M. WITHOPF (interprétation) : Pour ce qui est du petit a), à savoir : « Quel est le champ de
16 l'obligation de la Défense en vertu de la Règle 78 ? », le Procureur est d'avis qu'en fait, c'est
17 un reflet de la Règle 77, avec une nuance dans la mesure où il ne s'agit que d'éléments de
18 preuve que la Défense a l'intention d'utiliser dans le cadre de l'audience de confirmation des
19 charges.

20 Pour ce qui est du petit b), le Procureur n'interprète pas la Règle 78 comme devant tenir
21 compte des aspects liés à l'Article 61.3.b) et des Règles 76.

22 Nous allons donc reprendre les conclusions présentées dans le cadre de la Règle 77. Le
23 Procureur présente qu'il ne s'agit pas... la Règle 77 ne prévoit pas qu'il s'agit de remettre les
24 matériaux des éléments de preuve et, au vu de la Règle 121.6, la Défense est obligée de
25 donner une liste des éléments de preuve à la Chambre préliminaire, qui doit transmettre

1 cette liste au Bureau du Procureur.

2 Le Conseil de la Défense et mon estimé collègue de la Défense ont présenté un problème qui
3 inquiète le Procureur, à savoir que la Défense n'est pas obligée de donner les déclarations
4 des témoins, ce qui serait différent de la situation du Procureur.

5 Si nous regardons l'Article 61.5 et 6, qui porte sur l'audience de confirmation des charges, le
6 Procureur se trouverait dans une situation inégale dans la mesure où le Bureau du
7 Procureur ne serait pas en mesure d'avoir accès aux déclarations des témoins sur lesquelles
8 la Défense souhaite se reposer et le Procureur aimerait saisir cette occasion pour attirer votre
9 attention sur ce point.

10 Pour ce qui est du petit d) : « Quelles sont les implications, quelles seraient les conséquences
11 des dates butoirs imposées dans le cadre de la Règle 121.6 du Règlement de procédure et de
12 preuve ? ». Pour ce qui est de la nécessité de la Défense de remplir ses obligations en vertu
13 de la Règle 78 du Règlement, le Procureur soumet que la Défense doit appliquer l'inspection
14 et doit permettre l'inspection de la Règle 78 dès que c'est possible, après que les nouveaux
15 éléments de preuve du Bureau du Procureur aient été communiqués.

16 Je crois que pour ce qui est du dernier point, petit e), Madame le Juge, je crois que le
17 Procureur est d'avis que, comme je l'ai dit au début de cette audience, cette question ne
18 s'applique pas, de l'avis du Procureur, et cela est appuyé par les textes.

19 Je vous remercie.

20 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Je vous remercie.

21 Nous allons maintenant passer au dernier point de cette audience. J'aimerais d'abord donner
22 la parole à la Défense pour le point 8 à l'ordre du jour, les points a), b) et c).

23 M. FLAMME : Merci, Madame la Présidente.

24 En ce qui concerne le point 8 b), quel est le contenu exact de l'obligation de la Défense sous
25 la Règle 79.1 ? Je réfère, une fois de plus, au texte qui est clair et qui n'a pas besoin

1 d'interprétation : « La Défense informe le Procureur de son intention d'invoquer a)
 2 l'existence d'un alibi, b) des motifs d'exonération de la responsabilité pénale prévus au
 3 paragraphe 1 de l'Article 31 ».

4 Je crois qu'il suffit donc que la Défense notifie au Procureur son intention d'invoquer un de
 5 ces éléments.

6 Il ne s'agit pas encore, pour la Défense, à ce moment-là, d'étayer cette intention ou de
 7 l'argumenter. Il faut quand même bien se rendre compte que ce sont des éléments qui
 8 peuvent surgir à fur et à mesure que la Défense prend connaissance des communications qui
 9 sont faites par le Procureur ; et il est évident que la Défense doit avoir, à tout moment du
 10 procès, la possibilité d'invoquer ces éléments qui sont d'une importance capitale parce qu'il
 11 s'agit d'une exonération de la responsabilité pénale.

12 En ce qui concerne le point c), je crois que c'est le point c) que vous avez aussi mentionné,
 13 quand le matériel de preuve, qui doit être communiqué sous la Règle 79, doit être
 14 communiqué à la Chambre sous le régime de l'Article 121.c, des Règles. Je crois que cette
 15 obligation se fait une fois de plus, doit se lire une fois de plus simultanément avec une
 16 communication qui est faite à la partie adverse, étant le Procureur, pour autant qu'à ce stade-
 17 là, sous cette réserve évidemment, la Défense communique déjà des preuves, puisqu'il s'agit
 18 ici seulement d'une notification, d'une intention d'invoquer. La réserve est donc reprise dans
 19 la Règle elle-même.

20 Je ne me souviens pas si vous avez parlé d'un autre point de la question également, à part les
 21 points b) et c).

22 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : J'ai dit a), b) et c), mais bien sûr, vous pouvez
 23 aborder d'autres point si vous le jugez nécessaire.

24 M. FLAMME : Évidemment, le point a), parce que je ne me souvenais pas que vous l'aviez
 25 mentionné, est un point très important. Jusqu'à quel moment pour... en vue de l'audience de

1 confirmation des charges, la Défense peut-elle soulever cette intention d'invoquer un alibi ou
2 un motif d'exonération de responsabilité pénale ?

3 Je crois que, dans la philosophie classique de la défense pénale, si vous ne voulez pas
4 restreindre les droits de la Défense, cette possibilité doit exister jusqu'au jour même de
5 l'audience de confirmation des charges.

6 Je trouve l'argument pour ces raisonnements dans la Règle même, puisqu'à la Règle 79.2, est
7 dit que la Chambre saisie de l'affaire peut autoriser un ajournement pour donner le temps
8 au Procureur d'examiner le point soulevé par la Défense. La réponse est là.

9 Je crois donc... cela implique que la Défense peut aller, puisqu'elle dispose de peu de temps,
10 peut soulever et la notification, à ce moment-là, sera faite simultanément, à ce que
11 l'argument lui-même soit soulevé.

12 Il y a aussi le point 3 : « Le fait que la Défense manque à l'obligation d'information prévue
13 dans la présente Règle ne limite pas son droit d'invoquer les circonstances visées dans la
14 disposition 1 ci-dessus et de présenter des éléments de preuve ».

15 Voilà, je crois que le texte est clair.

16 Je vous remercie.

17 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Merci. Le Bureau du Procureur a la parole.

18 M. WITHOPF (interprétation) : Concernant la Règle 79, au stade actuel, le Bureau du
19 Procureur estime que certains des aspects énoncés dans la Règle 79 du Règlement de
20 procédure et de preuve ne vont probablement pas apparaître dans le contexte de l'affaire
21 actuelle lors de l'audience de confirmation. Cela s'applique surtout à une défense se basant
22 sur un alibi.

23 Le Bureau du Procureur n'entend pas entamer un débat académique sur ces questions-là.
24 Cela étant dit, le Bureau du Procureur estime, de façon générale, que le point de départ pour
25 répondre à cette question doit être celui qui est esquissé par la 79.2, avec l'utilisation du mot
26 *shall* en anglais, afin de maintenir, pour le Procureur, le droit de se préparer de façon

1 adéquate et de répondre de telle sorte que la Chambre préliminaire puisse prendre une
2 décision éclairée sur ces questions.

3 Cet avis est renforcé par la deuxième phrase de la 79.2, qui prévoit une... un report si
4 nécessaire.

5 Pourquoi cela est-il prévu ? Pour des raisons tout à fait évidentes. La plupart des questions
6 qui sont couvertes par l'Article 31 du Statut sont probablement des questions qui exigeront
7 des enquêtes supplémentaires de la part du Procureur, y compris certaines... dans certains
8 cas, l'utilisation d'experts.

9 Le Procureur estime que c'est une indication que la Défense est obligée de communiquer ces
10 éléments à un stade aussi précoce que possible, et l'Article 31 contient certainement des
11 éléments qui sont difficiles à creuser pour le Bureau du Procureur, et le Bureau du Procureur
12 serait donc obligé de se fier à des experts et, de ce fait, le Procureur estime que la Défense est
13 obligée, par les textes, de notifier des... tels éléments de défense aussi rapidement que
14 possible au Procureur.

15 Sous point b) : quel est le contenu précis des obligations de la Défense conformément à la
16 79.1.a) et b) du Règlement ?

17 L'objet de la Règle 79.1 a) et b), c'est de permettre au Procureur d'examiner à fond l'alibi ou
18 les autres éléments qui peuvent exclure la responsabilité pénale. Donc, ces éléments a) et b)
19 sont clairs : il faut que la Défense le fasse pour permettre aussi à tout le monde de travailler.
20 Le texte français est encore plus clair, la Défense a une telle obligation, elle doit fournir le
21 nom des témoins, ainsi que tout autre élément de preuve sur lequel entend se baser la
22 Défense.

23 Le libellé des textes n'oblige pas à la divulgation de ces textes *in extenso*, mais le contenu de
24 ces textes doit être semblable à ce qui est prévu dans la Règle 76, à savoir que les
25 déclarations des témoins devraient être inclus.

1 Pour étayer notre opinion, nous nous référons au Commentaire de Lee sur la
2 communication des éléments preuve dans la page 416.

3 Enfin, il y a le dernier aspect que vous souhaitiez évoquer. Est-ce que c'était le petit e) ? Est-
4 ce que vous pouvez me le rappeler ? C'était le petit c, semble-t-il.

5 Sur le petit c), je m'excuse, nous sommes cohérents avec l'approche que nous avons avec la
6 communication à la Chambre préliminaire, à savoir que la Règle 121.2.c), à savoir les
7 éléments qui sont communiqués conformément à la Règle 79 ne doivent pas être
8 communiqués à la Chambre préliminaire. Nous pensons que le 121.2.c) ne s'applique qu'à
9 l'Article 61.3.c).

10 Voilà, Madame le Juge, les remarques que nous avons à faire quant au point 8 de l'ordre du
11 jour.

12 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Merci beaucoup. Avant de passer à la dernière
13 partie de cette audience, c'est le débat à huis clos, je voudrais donner la parole au Greffe afin
14 de s'assurer s'il y a quelque chose que le Greffe souhaite ajouter ou des commentaires finaux
15 sur ces points qui ont déjà fait l'objet d'une discussion.

16 M. DUBUISSON : Madame le Juge, en ce qui concerne les points qui viennent d'être
17 évoqués, je ne pense pas que le Greffier ait un rôle spécifique à jouer, il s'agit là vraiment du
18 débat judiciaire entre un Procureur et la Défense. Maintenant, je ne sais pas s'il faut couvrir
19 les points f) et g) et, éventuellement, parler des raisons pour lesquelles... les avantages d'une
20 communication au Greffe. Est-ce que c'est cela que vous nous demandez pour le moment ?

21 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Si vous êtes en mesure de le faire très
22 brièvement, j'apprécierai.

23 M. DUBUISSON : Je vais effectivement m'exécuter, comme cela, ce sera fait.

24 Pour revenir à ce que j'ai dit tout à l'heure, en ce qui concerne l'efficacité d'un système... du
25 système actuel ou de l'inefficacité du système actuel, je rappelle que nous sommes partisans

1 d'avoir un système unique. Donc, nous avons très concrètement acheté un produit, ici, qui
 2 est disponible, pour le moment, au Bureau du Procureur, qui est disponible au niveau du
 3 Greffe, que nous pouvons mettre à la disposition de la Défense parce que quand j'ai entendu
 4 parler, tout à l'heure, de donner des *keywords*, des mots-clés, on est encore à une certaine
 5 époque concernant l'informatique. Les mots clés, c'est un peu révolu aujourd'hui ;
 6 aujourd'hui, on donne l'accès à l'information directe avec un moteur de recherche à
 7 l'information directe avec un moteur de recherche. Là, il faut absolument que l'on pense à
 8 avoir un système sophistiqué pour ne pas, justement, limiter la Défense, à travers certains
 9 mots clés, les recherches de la Défense et *vice-versa* quand il s'agit d'une communication de
 10 la Défense au Procureur.

11 Les avantages, par contre, d'une communication des pièces par l'intermédiaire du Greffe :
 12 tout d'abord, je vais aller à travers des thèmes.

13 Il y a tout d'abord : faciliter le travail des participants et, également, le travail de la
 14 Chambre ; il y a, en plus, faciliter le travail de recherche et, ensuite, il y a le traitement de
 15 l'information. En ce qui concerne les avantages de la communication qui passe par le Greffe,
 16 tout d'abord, je vais prendre un champ d'activité qui est la traduction. La possibilité d'être
 17 informé des difficultés de traduction que rencontrent la Défense ou peut-être, même, par la
 18 suite, les victimes -toujours en se disant qu'elles ne sont pas présentes aujourd'hui, mais
 19 qu'elles auront peut-être un jour un droit dans la procédure, il faut donc ne pas perdre cela
 20 de vue cette possibilité-là- et si le Greffe dispose des éléments, il aura peut-être un rôle à
 21 jouer en ce qui concerne la traduction. Tout cela va dépendre également des questions
 22 d'indigence qui seront liées à cet accès. Donc, là, nous pouvons faciliter -j'ai bien dit tout à
 23 l'heure le rôle de facilitateur du Greffe- nous pouvons éventuellement faciliter le travail.

24 En ce qui concerne la Section d'Administration judiciaire elle-même, je rappelle
 25 contrairement à ce que j'ai entendu sur le fait qu'on ralentirait la procédure : absolument

1 pas. A partir du moment où on a un système qui est compatible entre le Procureur, la
2 Défense, le Greffe, système qui serait, par ailleurs, utilisé lors de l'audience, lors de la
3 présentation des preuves, il est très clair que cela n'aura aucun délai. Aucun.

4 Bien sûr, compatibilité du système, présentation des pièces à l'audience sera facilitée, je le
5 répète, aucun délai, et en plus, centralisation de tous les éléments de preuve afin de pouvoir
6 obtenir un dossier complet et unique, ce que, par ailleurs, le Procureur a souligné en sa
7 page 12. Chaque élément aura une référence unique permettant de replacer la pièce dans son
8 contexte, imposé par le Greffe, afin d'éviter toute confusion et toute réclamation.

9 Donc, je pense que là, nous aurons éventuellement un rôle à jouer.

10 L'Unité des Victimes et des Témoins. Souvent, nous en parlons en disant qu'elle est en
11 charge de la protection, en fonction de l'Article 68.4. Elle travaille d'ailleurs pour le moment
12 avec le Procureur ; demain, nous travaillerons avec la Défense, avec les participants à la
13 procédure et, bien sûr, cette communication de dernière minute me fait toujours un peu
14 peur.

15 Nous avons énormément de cas, dans les tribunaux *ad hoc*, où cette communication de
16 dernière minute a influencé le déroulement du procès. Eventuellement, on a reporté un
17 témoin au lendemain et on a pris d'abord un autre témoin.

18 Cette question de la gestion plus rigoureuse des témoins, puisque nous ne travaillons pas ici
19 avec une proximité européenne ou une proximité d'un pays voisin, comme le Rwanda avec la
20 Tanzanie, c'est une situation extrêmement complexe, nous ne voulons pas affecter non
21 seulement la protection des personnes. Le fait qu'elles soient parties longtemps etc., aura un
22 rôle. Le côté psychologique attaché au délai d'un témoin qui resterait longtemps ici doit être
23 pris en compte et le fait de limiter ces communications de dernière minute -qui sont,
24 d'ailleurs, il faut le souligner, beaucoup plus prévues ici par les textes- sera également un
25 plus pour les victimes et les témoins.

1 On a parlé de la détention. Je reviens également sur ce qui a été dit tout à l'heure en ce qui
2 concerne les communications de dernières minutes, en ce qui concerne le week-end et
3 l'urgence, j'attirerai l'attention sur, notamment, le Règlement du Greffe qui prévoit
4 effectivement un juriste de service. C'est la Règle 39 du Règlement du Greffe tel qu'adopté
5 par la Présidence.

6 On a parlé tout à l'heure de la détention et il a été sujet, éventuellement, de dire, puisque
7 l'on travaillerait électronique : « Pourquoi est-ce que M. Lubanga, ici présent, n'aurait pas
8 accès, peut-être, à l'informatique ? ». Sans préjudice, bien entendu, de la communication
9 privilégiée entre un conseil et son client, il est clair que ce serait beaucoup plus aisé, pour
10 nous, de pouvoir gérer ce type de communication plutôt que d'envoyer des cartons par
11 milliers à l'Unité de Détention, avec tous les risques que cela comporte. Effectivement, c'est
12 une possibilité que nous pourrions mettre à disposition, qui faciliterait grandement, je pense,
13 le travail d'un avocat, ainsi que de son client et je rappelle également, d'ailleurs, qu'une
14 personne peut se défendre elle-même en l'absence même d'un avocat.

15 Toutes ces façons de penser et tous ces problèmes, qui ont d'ailleurs été vus à travers un
16 procès comme celui du procès de M. Milosevic, doivent être ici pensés au jour premier. C'est
17 quelque chose que nous avons vue.

18 Et finalement, j'en ai parlé tout à l'heure, que va-t-il en être de la communication des pièces
19 aux victimes ? On ne sait pas. Comment est-ce que la Chambre va pouvoir dire qu'est-ce
20 qu'il y a comme matériel que les victimes pourront avoir si, d'une manière ou d'une autre,
21 ils ne peuvent pas savoir ce qui a été communiqué ?

22 Donc, le fait que ce soit éventuellement au Greffe, en précisant bien que le Greffe n'a aucun
23 pouvoir discrétionnaire sur l'accès à ces documents, mais la Chambre, en tout cas, pourrait
24 régir cet accès aux documents.

25 J'ai souligné le point b), qui était faciliter la recherche : bien entendu, c'est classique quand

1 on a un système informatique. Nous avons développé, en ce qui nous concerne, un logiciel
2 qui permet de classifier les documents et échanger afin également de faciliter la recherche.
3 C'est quelque chose que nous avons dès à présent à disposition. Il faut bien entendu revenir
4 sur la question que j'ai évoquée d'avoir un protocole.

5 Le protocole, par ailleurs, a déjà été échangé avec le Procureur. Nous sommes pratiquement
6 sur les mêmes longueurs d'ondes à ce sujet-là.

7 Et enfin, tout à l'heure, Me Flamme nous a parlé du notaire de la justice, notamment
8 également le traitement des originaux, mais la référence quant au dossier, ce dossier dont on
9 ne sait pas toujours aujourd'hui ce qu'il va comprendre. Je crois que dire : « Le Greffe est le
10 notaire de la justice », est répondre à ce que va être le dossier.

11 Voilà en ce qui concerne une déclaration qui est plutôt générale en ce qui concerne les
12 avantages de passer par le Greffe. Merci.

13 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Merci beaucoup, Monsieur le représentant du
14 Greffe, pour cet éclaircissement qui sera très utile pour la Défense comme pour le Bureau du
15 Procureur.

16 Maintenant, j'aimerais mentionner qu'après la pause, les stagiaires sont venus nous rejoindre
17 dans notre salle d'audience.

18 Nous en arrivons à la fin de la première partie de notre ordre du jour ; nous avons encore
19 deux points à aborder à huis clos.

20 Je demanderai donc à la Défense et au Bureau du Procureur... enfin, au Procureur et au
21 Bureau de la Défense de nous donner leurs conclusions finales et leur rappeler que je donne
22 aux participants la possibilité de donner leurs avis par écrit.

23 Vous avez cette possibilité de communiquer par écrit vos remarques, mais si vous voulez
24 quand même formuler des conclusions verbalement, vous avez la parole, mais je voudrais
25 souligner qu'il ne nous reste plus qu'une demi-heure pour terminer cette audience du fait de

1 la durée de travail des interprètes.

2 Les participants souhaitent-ils faire des remarques ou est-ce qu'ils réservent leurs remarques
3 aux communications écrites ?

4 M. WITHOPF (interprétation) : Madame le Juge, nous voulons faire des remarques, mais
5 nous serons très brefs et nous approfondirons ces choses-là dans notre communication écrite
6 qui sera fournie avant le 2 mai.

7 Je voudrais souligner une chose, c'est notre principal point depuis le début de l'audience sur
8 la communication entre les parties, entre le Bureau du Procureur et la Défense et
9 l'Accusation. L'objet de la communication est assuré au mieux s'il a lieu entre les
10 participants, sans qu'une tierce partie, en l'occurrence le Greffe, soit impliquée, et le Bureau
11 du Procureur est convaincu que le système intérimaire de communication n'a pas de base
12 juridique et, de ce fait, le Bureau du Procureur, du fait de ces réserves juridiques, n'est pas
13 en mesure, comme il aimerait l'être, n'est pas en mesure de fournir un accès au Conseil de la
14 Défense aux matériels qui sont en dehors de la Règle 77.

15 Nous allons, de toute façon, communiquer nos conclusions finales par écrit.

16 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.

17 Maître Flamme.

18 M. FLAMME : Également très brièvement, Madame la Présidente, la Défense est d'avis que
19 les Règles de protection, comme je l'ai déjà dit, sont limitées par les droits de la Défense et, je
20 cite l'Article 68.1 *in fine* : « Ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux
21 droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial », et l'Article 68.5 *in*
22 *fine* : « De telles mesures doivent être appliquées d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni
23 contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial ».

24 La jurisprudence, d'ailleurs, des tribunaux *ad hoc*, à cet effet, est quand même aussi
25 éclairante dans la mesure où il est quand même régulièrement dit que l'Accusation ne peut

1 pas utiliser les nécessités de protection et de sécurité comme un paravent pour continuer à
2 cacher certains éléments à la Défense, dont la Défense a besoin si elle veut exercer ses pleins
3 droits.

4 Je crois que, pour le reste, nous allons, en conclusion, encore un peu étayer ce point de vue.

5 Je vous remercie.

6 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Merci, Maître Flamme.

7 Je voudrais donc remercier le Greffe et ses représentants pour leur présence et les
8 éclaircissements, et je voudrais demander à Mme le Greffier d'audience de s'assurer que la
9 session se poursuit à huis clos.

10 Nous attendons le représentant de l'Unité des Victimes.

11 M. WITHOPF (interprétation) : J'aimerais, à ce stade, souligner une inquiétude au nom du
12 Procureur...

13 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Oui, en effet...

14 Mme LA GREFFIERE : ...J'aimerais juste vous signaler que je n'ai pas encore confirmation
15 que nous sommes passés à huis clos.

16 Nous voici à huis clos. Audience à huis clos.

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Pages 71 à 72 expurgées – Audience à huis clos

L’audience est suspendue à 18 h 24.